



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
8 décembre 2011

Français

Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal  
Quarante-septième réunion**  
Bali (Indonésie), 18 et 19 novembre 2011

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux  
de sa quarante-septième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La quarante-septième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Wantilan Convention Centre du Sanur Beach Hotel, Bali (Indonésie) les 18 et 19 novembre 2011.
2. M. Ghazi Al Odat (Jordanie) a ouvert la réunion à 10 h 35 le 18 novembre. M. Odat, Vice-Président et Rapporteur du Comité, a présidé la réunion en l'absence de l'actuelle Présidente, Mme Elisabeth Munzert (Allemagne), qui n'a pu prendre part à la réunion.
3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux autres participants. Il a noté que les questions devant le Comité étaient les mêmes que celles examinées à la quarante-sixième réunion du Comité et comprenaient la situation concernant la communication des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal. Il a indiqué que, comme ces données le montraient, presque toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal avaient cessé la consommation et la production des chlorofluorocarbones (CFC), halons et autres substances appauvrissant la couche d'ozone conformément au délai de 2010 pour ce faire, franchissant une autre étape importante dans la mise en œuvre du Protocole. Il a également souligné avec satisfaction que le nombre de cas de non-respect devant le Comité diminuait sans cesse et que cette diminution se poursuivrait vraisemblablement, signifiant clairement que l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone était irréversible et qu'il n'y aurait pas de production future des substances qui avaient été éliminées.

**Participation**

4. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Arménie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jordanie, Nicaragua, Sainte-Lucie et Sri Lanka. Les représentants de l'Algérie et de l'Allemagne n'ont pas pu prendre part à la réunion.
5. Un représentant de l'Iraq a fait un exposé et répondu aux questions à la réunion, à l'invitation du Comité.
6. Ont également participé à la réunion un représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, le Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral ainsi que les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale.
7. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

## II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/47/1, tel que modifié oralement durant l'adoption :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes.
4. Exposé du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
  - a) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
    - i) Bangladesh (décisions XVII/27 et XXI/17 et recommandation 46/2);
    - ii) Bolivie (État plurinational de) (décision XV/29 et recommandation 46/2);
    - iii) Chili (décision XVII/29 et recommandation 46/2);
    - iv) Équateur (décision XX/16 et recommandation 46/2);
    - v) Éthiopie (décision XIV/34 et recommandation 46/2);
    - vi) Libye<sup>1</sup> (décisions XV/36 et XVII/37 et recommandations 46/2 et 46/8);
    - vii) Nigéria (décision XIV/30 et recommandation 46/2);
    - viii) Arabie saoudite (décision XXII/15 et recommandation 46/2);
  - b) Autres recommandations et décisions concernant le respect :
    - i) Éthiopie, Saint-Marin et Timor-Leste (recommandation 46/12);
    - ii) Iraq (décision XX/15);
    - iii) Israël (recommandation 46/11);
    - iv) République arabe syrienne (recommandation 46/10);
    - v) Yémen (recommandation 46/9).
6. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données.
7. Situation de non-respect possible des dispositions sur le commerce avec des non Parties (article 4 du Protocole de Montréal).
8. Examen de toute information sur les demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19 et recommandation 46/3) :
  - a) Barbade;
  - b) Bosnie-Herzégovine;
  - c) Brunéi Darussalam;
  - d) Cap-Vert;
  - e) Congo;
  - f) République démocratique du Congo;
  - g) Guinée équatoriale;

---

1 Ex-Jamahiriya arabe libyenne.

- h) Gambie;
  - i) Guinée-Bissau;
  - j) République démocratique populaire lao;
  - k) Niger;
  - l) Sao Tomé-et-Principe;
  - m) Îles Salomon;
  - n) Swaziland;
  - o) Togo;
  - p) Tonga;
  - q) Zimbabwe;
9. Utilisation de décimales par le Secrétariat pour présenter les données communiquées par les Parties au titre de l'article 7 du Protocole.
  10. Application au Népal du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole en ce qui concerne l'Amendement de Copenhague au Protocole.
  11. Examen du rapport du Secrétariat sur les systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal et recommandation 46/12).
  12. Informations sur la situation en matière de respect des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application.
  13. Questions diverses.
  14. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
  15. Clôture de la réunion.
9. Le Comité a décidé de suivre ses procédures habituelles et de se réunir conformément à son calendrier usuel de deux séances plénières de trois heures par jour.

### **III. Exposé du Secrétariat sur les données communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes**

10. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a résumé les informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole, comme précisé dans les documents UNEP/OzL.Pro/23/7-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/47/2 et UNEP/OzL.Pro/23/7/Add.1-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/47/2/Add.1. Il a noté que le plus récent rapport sur la communication de données comportait certaines améliorations qui facilitaient son utilisation. Ces améliorations comprenaient l'ajout au début du rapport d'un résumé concis d'informations principales et la présentation uniquement de données de plus de zéro tonne PDO de consommation et de production pour l'élimination de substances dans les annexes au rapport sur la communication de données. Il a invité le Comité à suggérer de nouvelles améliorations au rapport sur la communication de données.

11. En ce qui concerne le respect des obligations concernant la communication des données annuelles, le représentant du Secrétariat a commencé par noter que toutes les Parties devaient communiquer des données annuelles, y compris les Parties signalant une production et une consommation nulles. Il a indiqué que toutes les Parties, à l'exception du Yémen, avaient fourni les informations requises pour les années 1986 à 2009. Dans le cas du Yémen, la Partie avait communiqué toutes ses données à l'exception des données relatives aux hydrochlorofluorocarbones (HCFC); elle prévoyait communiquer ces données après l'achèvement d'une étude menée dans le cadre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC.

12. Pour l'année 2010, 187 Parties avaient jusque-là communiqué leurs données (161 Parties avant la date butoir du 30 septembre 2011 relative à la communication de données); les neuf Parties ci-après n'avaient pas encore communiqué leurs données; en conséquence, elles pourraient être considérées comme en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données annuelles au titre des paragraphes 3 et 3 bis de l'article 7 tant que le Secrétariat n'aurait pas reçu les données manquantes : Bolivie (État plurinational de), Hongrie, Îles Marshall, Libye, Liechtenstein, Nauru, Nouvelle-Zélande, Pérou et Yémen.

13. S'agissant du respect des mesures de réglementation pour 2010, le représentant du Secrétariat a indiqué qu'aucun cas de non-respect n'avait été constaté au moment de la préparation du rapport sur la communication des données. Depuis, toutefois, d'autres Parties avaient communiqué leurs données et un écart inexplicable concernant une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 avait été relevé. Le Secrétariat suivrait la situation avec la Partie concernée et en informerait le Comité à sa quarante-huitième réunion si le problème n'était pas résolu. Toutes les 141 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui avaient jusque-là communiqué leurs données se trouvaient en situation de respect; aucune question n'était pendante.
14. Tous les pays ayant présenté un rapport sur les dérogations accordées pour utilisations essentielles de CFC pour 2010 avaient soumis des cadres comptables. Dans le cas de la communication de données concernant les dérogations accordées pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2010 sur les cinq Parties concernées, seul Israël n'avait pas présenté un rapport.
15. Aucune exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone vers des États non Parties n'avait été communiquée en 2010; toutefois, trois cas d'exportations de HCFC vers des États non Parties avaient été signalés en 2009. Le Comité avait examiné deux de ces cas, relatifs à des exportations provenant de l'Union européenne et de la République de Corée, lors de ses réunions antérieures. Il a examiné le troisième cas, relatif à des exportations provenant de la Fédération de Russie, dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion en cours.
16. Aucune Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'avait signalé une production de CFC destinée à répondre aux besoins fondamentaux de Parties visées à cet article (décision XVII/2). De plus, le Secrétariat ne s'attendait pas à ce qu'une production semblable soit signalée dans le futur.
17. En ce qui concerne les Parties ayant demandé une révision de leurs données de référence, le représentant du Secrétariat a rappelé que la décision XIII/15 avait recommandé à ces Parties de présenter leur demande au Comité d'application, et que la décision XV/19 fournissait des orientations concernant la présentation et l'examen de ces demandes. Il a noté que 22 Parties avaient demandé une révision de leurs données de référence concernant les HCFC et que le Comité avait accepté et transmis pour approbation cinq de ces demandes à sa quarante-sixième réunion. Il examinerait les 17 dernières demandes dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour de la réunion en cours.
18. Deux pays avaient signalé le stockage d'excédents de production ou de consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone en 2010 pour être utilisés au cours d'années ultérieures conformément à la décision XXII/20. Les États-Unis d'Amérique avaient signalé deux cas de bromure de méthyle stocké pour être éliminé en 2011 ou au cours d'années ultérieures, et l'Inde avait signalé la sous-production de CFC de qualité non pharmaceutique, qui avait été stocké pour être éliminé.
19. S'agissant des données concernant les agents de transformation, les 42 Parties ci-après n'avaient pas encore communiqué d'informations sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, comme demandé dans les décisions X/14 et XXI/3 : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Équateur, Émirats arabes unis, El Salvador, Fidji, Géorgie, Grenade, Inde, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Îles Marshall, Îles Salomon, Libye, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Saint-Marin, Seychelles, Soudan, Thaïlande, Ukraine, Vanuatu et Yémen.
20. Enfin, en ce qui concerne la communication d'informations au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal, le représentant du Secrétariat a indiqué que deux Parties, l'Islande et la Norvège, avaient transmis des rapports en 2011.
21. Le Comité a pris note des informations présentées.

#### **IV. Exposé du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

22. Le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral a présenté un rapport au titre de ce point. Il a commencé par un examen de décisions concernant le respect prises par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa soixante-cinquième réunion. Il a d'abord traité de décisions portant sur l'élimination de la consommation des HCFC. Un total de 106 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient reçu des fonds s'élevant à 454,7 millions de dollars, pour des plans de gestion de l'élimination des HCFC, y compris 215 millions de dollars qui avaient été accordés comme financement de la première tranche. Sur ces plans, 31 Parties avaient reçu des fonds pour parvenir au respect des mesures de réglementation de 2015 concernant une réduction de 10 % par rapport aux niveaux de référence; 66 Parties avaient reçu des fonds pour parvenir au respect des mesures de réglementation de 2020 concernant une réduction de 35 % par rapport aux niveaux de référence; et 9 Parties avaient reçu des fonds pour parvenir au respect des mesures de réglementation concernant l'élimination totale des HCFC, dont la plus grande partie serait réalisée avant 2030. En ce qui concerne les décisions relatives à l'élimination totale de la consommation de bromure de méthyle, trois pays avaient reçu des fonds pour des projets concernant l'élimination totale du bromure de méthyle, et 10 pays avaient une consommation de référence admissible représentant 830,3 tonnes PDO de bromure de méthyle. Tous ces 10 pays avaient des projets d'élimination partielle du bromure de méthyle, à l'exception de la Tunisie, en raison de l'absence de solution de remplacement pour le traitement des dattes à taux d'humidité élevé. Cinq des 10 pays avaient signalé une consommation de zéro tonne PDO pour plus d'une année.

23. Abordant ensuite la question des données relatives aux programmes de pays, le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que les données communiquées en 2009 et 2010 montraient que la consommation de HCFC avait augmenté de 8,6 %. Sur les 144 pays ayant communiqué des données, 135 pays avaient des systèmes d'octroi de licences opérationnels; trois pays avaient signalé le fonctionnement inadéquat de leurs systèmes, et le Comité exécutif avait demandé au Secrétariat du Fonds d'obtenir des précisions auprès de ces pays. Le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b continuaient d'être beaucoup moins chers que les CFC pertinents qui étaient encore disponibles sous forme de stocks ou de recyclage. Considérant enfin la situation des plans de gestion de l'élimination des HCFC, le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui remplissaient les conditions requises avaient reçu des fonds pour leur préparation; cependant, deux de ces pays, la Guinée et le Népal, n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal et ne remplissaient donc pas les conditions requises pour obtenir un financement de projets. Au total, trente-cinq Parties n'avaient pas présenté de demande de financement pour des plans de gestion de l'élimination des HCFC, et trois des plans présentés au Comité exécutif à sa soixante-cinquième réunion avaient été différés.

24. À la suite de l'exposé du représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral, un membre a indiqué qu'en vue de préserver la mise en œuvre d'un grand nombre de plans de gestion de l'élimination des HCFC qui serait réalisée dans les années à venir, il était important de veiller à ce que les services nationaux de l'ozone assurent la continuité et possèdent les capacités requises. Le représentant du Fonds multilatéral a indiqué que les services nationaux de l'ozone étaient financés par l'entremise d'un renforcement institutionnel fourni par le Comité exécutif et que le financement à cet égard serait réévalué avant 2015.

25. Le Comité a pris note du rapport.

## V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

### A. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

#### 1. Bilan de la situation

26. Le représentant du Secrétariat a présenté le point, donnant une vue d'ensemble de la situation en matière de communication de données des huit Parties visées au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Six Parties – Arabie saoudite, Bangladesh, Chili, Équateur, Éthiopie et Nigéria – avaient communiqué leurs données pour 2010, permettant ainsi d'évaluer leur respect des décisions pertinentes adoptées dans le passé. Il avait été établi que les six Parties étaient toutes en situation de respect. La situation de ces Parties est résumée dans le tableau 1.

Tableau 1

#### Parties ayant communiqué leurs données pour 2010

<i>Partie</i>	<i>Décision concernant le respect</i>	<i>Substance</i>	<i>Objectif du plan d'action pour 2010 (en tonnes PDO)</i>	<i>Données communiquées conformément à l'article 7 pour 2010</i>
Arabie saoudite	XXII/15	CFC	0	0
Bangladesh	XXI/17	CFC	0	0
	XVII/27	Méthylchloroforme	0,260	0
Chili	XVII/29	Méthylchloroforme	1,934	0
Équateur	XX/16	Bromure de méthyle	52,8	40,8
Éthiopie	XIV/34	CFC	0	0
Nigéria	XIV/30	CFC	0	0

27. Le représentant du Secrétariat a indiqué que la septième Partie à examiner au titre de ce point, l'État plurinational de Bolivie, n'avait pas encore communiqué ses données pour 2010; il ne serait donc pas possible d'évaluer le respect de son engagement pris dans la décision XV/29 de la quinzième Réunion des Parties, de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010, comme exigé par le Protocole de Montréal à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties. Pour ce qui est de la huitième Partie, sa situation au regard de ses objectifs tant pour 2009 que pour 2010 est décrite séparément dans les paragraphes 32 à 39 ci-après.

#### 2. Débat

28. À la suite de l'exposé du Secrétariat, un membre a présenté un aperçu de la situation de l'État plurinational de Bolivie. Elle a indiqué que, bien qu'ayant pris toutes les mesures nécessaires pour respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal, le responsable national de l'ozone de la Partie avait changé. Ce changement avait eu pour effet de retarder la communication de ses données de 2010, car le nouveau responsable s'efforçait de se familiariser à ses nouvelles tâches et de vérifier l'exactitude des données qui seraient communiquées. En réponse, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat accueillerait avec satisfaction toute information qui l'aiderait à communiquer avec la Partie, étant donné que ses efforts pour ce faire au cours des quelques mois passés concernant la communication de données et les systèmes d'octroi de licences n'avaient produit aucun résultat.

29. Le représentant du PNUE a signalé que son personnel du bureau du Programme d'aide au respect pour l'Amérique latine et les Caraïbes maintenait des relations fréquentes avec la Partie et avait confirmé que le retard dans la communication de ses données de 2010 tenait au fait que le responsable national de l'ozone avait changé. Il a indiqué que le PNUE avait précisé les exigences en matière de communications de données à l'intention du nouveau responsable et travaillerait en étroite coopération avec le Secrétariat de l'ozone pour faciliter les contacts avec la Partie sur la communication de données et les systèmes d'octroi de licences.

#### 3. Recommandation : Parties ayant communiqué leurs données pour 2010

30. Le Comité a donc convenu de féliciter les Parties ci-après pour les données sur la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elles ont communiquées pour 2010, qui montrent qu'elles ont respecté les engagements pris dans les décisions qui les concernent :

<i>Partie</i>	<i>Décision concernant le respect</i>	<i>Substance</i>	<i>Objectif du plan d'action pour 2010 (en tonnes PDO)</i>	<i>Données communiquées conformément à l'article 7 pour 2010</i>
Arabie saoudite	XXII/15	CFC	0	0
Bangladesh	XXI/17	CFC	0	0
	XVII/27	Méthylchloroforme	0,260	0
Chili	XVII/29	Méthylchloroforme	1,934	0
Équateur	XX/16	Bromure de méthyle	52,8	40,8
Éthiopie	XIV/34	CFC	0	0
Nigéria	XIV/30	CFC	0	0

#### Recommandation 47/1

#### 4. Recommandation : État plurinational de Bolivie

31. Le Comité a donc convenu :

*Notant avec préoccupation* que l'État plurinational de Bolivie n'avait pas présenté, conformément à la recommandation 46/2, un rapport sur la situation de ses engagements pris dans la décision XV/29 de la quinzième Réunion des Parties de limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010, comme exigé par le Protocole de Montréal, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties,

D'inclure l'État plurinational de Bolivie dans le projet de décision figurant à la section A de l'annexe I au présent rapport, qui comprend une liste des Parties n'ayant pas communiqué leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2010 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, dans l'éventualité où cette Partie n'aurait pas communiqué les données manquantes avant l'adoption du projet de décision par la vingt-troisième Réunion des Parties.

#### Recommandation 47/2

#### 5. Libye<sup>2</sup> (décisions XV/36 et XVII/37 et recommandations 46/2 et 46/8)

32. La Libye est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) vi) de l'ordre du jour.

##### a) Questions relatives au respect : engagements de réduction de la consommation de CFC, de halons et de bromure de méthyle

33. Le représentant du Secrétariat a noté que la Libye avait signalé une consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) de 1,8 tonne PDO en 2009. La Partie avait précisé que cette quantité, équivalente à 0,6 tonne métrique, concernait le halon 1211 vierge aux fins d'utilisation dans l'industrie aéronautique, qu'elle définissait comme une utilisation critique dans sa communication. Cette consommation était incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XVII/37 d'éliminer sa consommation de halons avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

34. Dans une correspondance datée du 13 janvier 2011, le Secrétariat avait demandé à la Partie d'expliquer cet écart. Le Secrétariat avait noté également dans cette correspondance qu'au titre du paragraphe 7 de la décision IV/25 relative aux utilisations essentielles, les dérogations pour utilisations essentielles et pour utilisations critiques ne s'appliqueraient aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole que lorsque les dates d'élimination leur deviendraient applicables. Étant donné que le Protocole avait fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 la date d'élimination des halons, la Libye ne pouvait donc pas présenter une demande de dérogation avant 2010.

35. En l'absence de réponse de la Partie, le Comité avait adopté en juin 2011 la recommandation 46/8, priant la Partie de présenter d'urgence au Secrétariat, avant le 15 septembre 2011 au plus tard, des explications sur l'écart constaté et, si nécessaire, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour au respect de son engagement pris dans la décision XVII/37. Le Comité avait aussi encouragé la Partie à communiquer au Secrétariat, de préférence avant le 15 septembre 2011, ses données pour l'année 2010, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, pour que le Comité puisse examiner, à la réunion en cours, le respect par la Partie de ses engagements pour ladite année.

<sup>2</sup> Ex-Jamahiriya arabe libyenne.

36. En outre, la Libye s'était engagée, dans les décisions XV/36 et XVII/37, à ramener sa consommation de CFC et de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'exception de la consommation pour utilisation essentielle qui pourrait être autorisée par les Parties. Le Comité avait prié la Partie, dans la recommandation 46/2, de communiquer au Secrétariat, de préférence avant le 15 septembre 2011, ses données pour 2010, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, pour que le Comité puisse examiner, à sa quarante-septième réunion, le respect par la Partie de ses engagements relatifs au CFC et au bromure de méthyle pour 2010.

**b) Question relative au respect du Protocole au moment de la réunion en cours**

37. Au moment de la réunion en cours, la Libye n'avait pas encore présenté d'explications sur l'écart concernant sa consommation de halons en 2009 ou ses données communiquées pour 2010.

**c) Débat à la réunion en cours**

38. À la suite de l'exposé du Secrétariat, le représentant de l'ONUDI a indiqué que l'Organisation avait tenté, en vain, de communiquer avec le responsable national de l'ozone de la Partie au cours d'une période de six mois et d'obtenir des informations de la Mission permanente de la Partie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne. L'Organisation n'avait pas réussi à joindre le responsable national de l'ozone de la Partie et avait été informée par le personnel de la Mission qu'en raison de la situation difficile dans le pays, il lui était impossible de s'occuper, pour le moment, de questions relatives au Protocole de Montréal.

**d) Recommandation**

39. Le Comité a donc convenu :

*Notant* que la Libye avait signalé une consommation de 1,8 tonne PDO des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) en 2009, une quantité non conforme à son engagement pris dans la décision XVII/37 de ramener sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée,

*Notant également* que la Libye n'avait pas répondu à la demande consignée dans la recommandation 46/8 de fournir au Secrétariat des explications sur cet écart et, au besoin, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de la Partie au respect de son engagement pris dans la décision XVII/37,

*Notant en outre* que la Libye n'avait pas communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2010 à la date de la réunion en cours, et qu'il n'était donc pas possible d'évaluer ses engagements pris dans les décisions XV/36 et XVII/37 de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones), et de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour l'année considérée,

a) De prier la Libye de fournir au Secrétariat aussitôt que possible et au plus tard le 31 mars 2012, des explications sur cet écart et, au besoin, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de la Partie au respect de son engagement concernant les halons pris dans la décision XVII/37;

b) D'inviter la Libye, au besoin, à se faire représenter à la quarante-huitième réunion du Comité pour débattre de cette question;

c) De transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section B de l'annexe I au présent rapport;

d) D'inclure la Libye dans le projet de décision figurant à la section A de l'annexe I au présent rapport, qui comprend une liste des Parties n'ayant pas communiqué, à la date de la réunion en cours, leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2010 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, dans l'éventualité où cette Partie n'aurait pas communiqué les données manquantes avant l'adoption du projet de décision par la vingt-troisième Réunion des Parties.

**Recommandation 47/3**

**B. Autres recommandations et décisions concernant le respect**

**1. Éthiopie, Saint-Marin et Timor-Leste (recommandation 46/12)**

40. Le représentant du Secrétariat a rappelé que l'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor-Leste étaient des Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole et que l'Éthiopie et le Timor-Leste étaient des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, tandis que Saint-Marin n'était pas une Partie



visée par cette disposition. La situation des Parties a été examinée au titre du point 5 b) i) de l'ordre du jour.

**a) Question relative au respect du Protocole : mise en place des systèmes d'octroi de licences**

41. Le représentant du Secrétariat a rappelé que l'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor-Leste, à titre de Parties à l'Amendement de Montréal, avaient été priés de mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances réglementées des Annexes A, B, C et E du Protocole, que celles-ci soient nouvelles, usagées, recyclées ou régénérées. Cette obligation, qui est prévue à l'article 4B du Protocole, impose également à chaque Partie de faire rapport au Secrétariat de l'ozone, dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption du système d'octroi de licences, sur la mise en place et le fonctionnement de ce système.

42. Le représentant du Secrétariat a rappelé également que dans la décision XXII/19, la Réunion des Parties avait prié instamment l'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor-Leste de mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de faire rapport au Secrétariat d'ici le 31 mai 2011. En réponse à cette décision, l'Éthiopie avait signalé, dans une correspondance datée du 21 juin 2011, que l'autorité compétente travaillait sur l'approbation de son système d'octroi de licences. Le Timor-Leste avait indiqué, dans une correspondance datée du 13 décembre 2010 et du 18 juillet 2011, avoir mis en œuvre un système d'octroi de licences. Il était ressorti des recherches menées par le Secrétariat que la Partie avait en fait promulgué un décret réglementant l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone en attendant l'adoption d'un système d'octroi de licences visant à réglementer les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Un projet de système d'octroi de licences était en cours de traduction en portugais, la langue nationale de la Partie, avant sa mise en œuvre. À la date de la réunion en cours, Saint-Marin n'avait pas encore donné suite à la décision XXII/19, malgré l'envoi de rappels du Secrétariat.

43. Dans sa recommandation 46/12, adoptée en août 2011, le Comité avait prié instamment l'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor-Leste de mettre en place au plus vite leur système d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet d'ici le 15 septembre 2011. Donnant suite à cette recommandation, l'Éthiopie avait signalé, dans une correspondance datée du 21 septembre 2011, que son parlement avait approuvé son système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone et que la proclamation mettant en place le système serait achevée sous peu. La Partie avait aussi indiqué qu'elle avait commencé à renforcer la sensibilisation par le biais de formation et par la fourniture d'identificateurs à la Revenue and Customs Authority. Saint-Marin avait indiqué, dans une correspondance datée du 3 novembre 2011 qu'il travaillait à la mise en place d'un système d'octroi de licences, mais ne l'avait pas encore adopté.

44. Au moment de la réunion en cours, le Timor-Leste n'avait pas encore fourni au Secrétariat de réponse à la recommandation 46/12. En l'absence d'informations sur la question en temps utile, le Secrétariat, au nom du Comité, avait invité des représentants des Parties à assister à la réunion en cours pour fournir d'autres précisions sur leurs situations et aider le Comité dans son examen de la question. Le Secrétariat n'a reçu aucune réponse de Saint-Marin ou du Timor-Leste à son invitation.

**b) Débat à la réunion en cours**

45. À la suite de l'exposé du Secrétariat, le représentant du PNUE a indiqué que l'Équipe d'Aide au respect du Protocole pour l'Asie du Sud-Est avait aidé le Timor-Leste à parachever son projet de loi visant à réglementer les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone; la loi était en cours de traduction en portugais et était en attente d'examen par le Conseil des ministres. La Partie avait la ferme intention de s'acquitter de son obligation de mettre en place un système d'octroi de licences et espérait l'établir d'ici la fin de 2011.

**c) Recommandation**

46. À la lumière de ce qui précède, le Comité a décidé d'inclure l'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor-Leste dans la recommandation 47/16, sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences, qui figure au paragraphe 130 ci-après.

**2. Iraq**

47. L'Iraq est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 b) ii) de l'ordre du jour.

a) **Question relative au respect du Protocole : difficultés éprouvées par l'Iraq en tant que nouvelle Partie**

48. Le représentant du Secrétariat a rappelé que la décision XX/15 de la vingtième Réunion des Parties, adoptée le 20 novembre 2008, avait traité des difficultés éprouvées par l'Iraq en tant que nouvelle Partie au Protocole de Montréal. La décision avait invité toutes les Parties à aider l'Iraq, en tant que nouvelle Partie, à contrôler les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et de technologies sur ces substances vers ce pays en réglementant les échanges, y compris en encourageant la participation au processus informel de consentement préalable en connaissance de cause visé dans la décision XIX/12; elle avait demandé au Comité exécutif de tenir compte, lors de l'examen des propositions de projets concernant l'Iraq, de sa situation particulière en tant que nouvelle Partie et des difficultés que ce pays pourrait éprouver pour éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux Annexes A et B; et elle avait demandé au Comité d'application de faire rapport sur la situation de l'Iraq en matière de respect au Groupe de travail à composition non limitée à sa réunion précédant la vingt-troisième Réunion des Parties, au cours de laquelle la décision serait examinée de nouveau.

49. Dans une correspondance datée du 30 juin 2011, le Gouvernement iraquien avait communiqué au Secrétariat un rapport décrivant les efforts qu'il avait déployés pour assurer le respect du Protocole et satisfaire à certaines des attentes énoncées dans la décision XX/15. Le rapport, qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/47/INF/3, se termine par la formulation des demandes suivantes :

a) Les exportateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone et les pays voisins devraient contribuer à lutter contre le commerce illicite par un contrôle des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone à destination de l'Iraq;

b) Une assistance technique et financière devrait être fournie pour répondre au besoin de mesures de sécurité renforcées et surmonter les problèmes logistiques rencontrés dans la mise en œuvre des projets d'élimination en Iraq, y compris des ressources adéquates afin de permettre au personnel des organismes d'exécution de travailler dans le pays;

c) Les organismes d'exécution devraient continuer de prendre en compte la situation particulière dans laquelle se trouve le pays.

50. Le Comité d'application avait examiné la situation de l'Iraq en matière de respect à sa quarante-sixième réunion. En réponse à des questions posées par des membres du Comité, le représentant du PNUE avait indiqué que l'Iraq était confronté à une situation difficile, à la fois en tant que nouvelle Partie au Protocole et à la lumière de ses conditions de sécurité. Les principaux organismes d'exécution travaillant avec la Partie, le PNUE et l'ONUDI, en raison du climat d'insécurité, devaient mener la majorité de leurs activités en dehors du pays. L'Iraq veillait à la mise en œuvre des projets, mettait en place une législation complète sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, avait établi un système d'octroi de licences temporaire pour les CFC, qui pourrait également s'appliquer aux HCFC, et prévoyait d'instituer un système spécifique aux HCFC avant la fin de 2011. Le PNUE avait signalé en outre que le plan national de gestion de l'élimination des HCFC était prêt à être présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa soixante-cinquième réunion.

51. Le Comité avait pris note de ces informations et avait décidé de surveiller la situation. Il avait également approuvé la suggestion de l'un de ses membres selon laquelle le Comité devrait, avant de prendre une décision sur les réponses à apporter aux demandes de l'Iraq, disposer de renseignements sur ces questions. Ces renseignements, qui pourraient lui être fournis par un représentant de l'Iraq présent à la réunion du Comité, lui permettraient de déterminer notamment l'existence ou non de preuves d'importations illicites dans le pays et la présence ou non d'usines utilisant des CFC sur le territoire iraquien.

52. Le Secrétariat, au nom du Comité, avait invité un représentant de l'Iraq à assister à la réunion en cours pour fournir d'autres précisions et aider le Comité dans son examen de la question.

**b) Débat à la réunion en cours**

53. Comme indiqué au chapitre XII du présent rapport, un représentant de l'Iraq a présenté un exposé au Comité à la réunion en cours. Il a indiqué que, conformément à la décision XX/15, le Gouvernement iraquien avait déployé des efforts considérables pour assurer le respect du Protocole de Montréal et ses amendements. Malgré les difficultés économiques et autres auxquelles le pays était confronté, l'Iraq était déterminé à s'acquitter de ses engagements de protéger la couche d'ozone et d'éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone de l'industrie et du commerce. Dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs, le Gouvernement iraquien était grandement reconnaissant de l'assistance technique et financière que lui avaient fournie le Secrétariat, le Fonds multilatéral et les organismes d'exécution. Cette assistance avait permis au Gouvernement d'organiser des ateliers et des programmes de formation à l'intention des agents des douanes et de toutes les personnes concernées par l'utilisation et la manipulation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Il a demandé aux Parties au Protocole de Montréal et au Comité d'application de prendre les mesures nécessaires pour appuyer l'Iraq dans la voie du respect intégral et a indiqué que l'Iraq coordonnerait étroitement avec les Parties les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et utiliserait des mesures de réglementation pour éliminer le commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Gouvernement demanderait en outre au Comité exécutif du Fonds multilatéral de fournir une assistance technique et financière pour l'aider à résoudre le problème.

54. Plusieurs membres du Comité ont rendu hommage au Gouvernement iraquien pour son travail acharné en vue d'assurer le respect du Protocole de Montréal et ses amendements, malgré les circonstances difficiles dans laquelle il se trouvait. Un membre a félicité le Gouvernement et les organismes d'exécution pour l'élaboration du plan de gestion de l'élimination des HCFC de l'Iraq, qui avait été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa soixante-cinquième réunion.

55. En réponse à certaines questions des membres du Comité, le représentant de l'Iraq a précisé que son Gouvernement avait mis en place un système de contrôle temporaire des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui ne fonctionnait que partiellement étant donné que l'Iraq avait des frontières étendues avec six États voisins et faisait face à des problèmes de sécurité considérables. Afin de résoudre ces problèmes, le Gouvernement était sur le point d'achever une législation visant à établir un système permanent et fournissait actuellement une formation adéquate à ses agents des douanes.

**c) Recommandation**

56. Le Comité a donc convenu :

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par l'Iraq pour respecter ses obligations au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements,

*Reconnaissant* les difficultés persistantes éprouvées par l'Iraq en devenant Partie à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal et ses amendements un peu avant les dates d'élimination principales,

*Conscient* des conditions de sécurité, ainsi que des difficultés politiques, économiques et sociales auxquelles l'Iraq a été confronté ces deux dernières décennies,

De transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section C de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 47/4**

**3. Israël**

57. Israël est une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 b) iii) de l'ordre du jour.

**a) Question relative au respect du Protocole : communication du cadre comptable**

58. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'Israël n'avait pas encore soumis son cadre comptable, conformément à la décision XVI/6, en vue de fournir des informations sur les quantités de bromure de méthyle produit, importé ou exporté en 2010 conformément aux dérogations qui lui ont été accordées pour utilisations critiques de cette substance pour l'année considérée. Dans sa recommandation 46/11, le Comité avait prié la Partie de soumettre aussitôt que possible et au plus tard le 15 septembre 2011, son rapport au Comité pour qu'il puisse l'examiner à sa quarante-septième réunion ou, si elle n'était pas en mesure de soumettre ces données, de fournir des explications à ce sujet avant cette date.

59. À la date de la réunion en cours, le Secrétariat avait envoyé à plusieurs reprises des demandes à Israël de lui soumettre son cadre comptable, mais le correspondant nouvellement désigné de la Partie n'aurait pas reçu ces demandes.

**b) Débat à la réunion en cours**

60. À la suite de l'exposé du Secrétariat, le représentant du Secrétariat, en réponse à une demande d'éclaircissements, a indiqué que le Secrétariat avait eu des communications avec Israël au cours desquelles la Partie avait signalé qu'elle ne présenterait pas de demande de dérogation pour utilisations critiques pour 2012. Il a noté que, dans le passé, d'autres Parties n'avaient pas soumis leurs cadres comptables pour la dernière année au cours de laquelle elles avaient eu des dérogations pour utilisations critiques, et que le Secrétariat n'avait pas retenu ce manquement puisque les Parties ne demanderaient plus de dérogations pour utilisations critiques. Il a invité le Comité à déterminer la pertinence de mentionner dans toute recommandation qu'il adopterait concernant Israël le fait que la Partie ait signalé son intention de ne plus présenter de demande de dérogation pour utilisations critiques.

**c) Recommandation**

61. Le Comité a donc convenu :

*Notant avec préoccupation* qu'Israël n'avait pas soumis son cadre comptable en vue de fournir des informations sur les quantités de bromure de méthyle produit, importé ou exporté en 2010 conformément aux dérogations qui lui ont été accordées pour utilisations critiques de cette substance pour l'année considérée,

De prier Israël de présenter d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2012 au plus tard, pour que le Comité puisse l'examiner à sa quarante-huitième réunion, son rapport sur les quantités de substances produites et consommées au titre des dérogations pour utilisations critiques pour l'année 2010.

**Recommandation 47/5**

**4. République arabe syrienne**

62. La République arabe syrienne est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 b) iv) de l'ordre du jour.

**a) Question relative au respect du Protocole : communication du cadre comptable**

63. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'au moment de la quarante-sixième réunion du Comité, la République arabe syrienne n'avait pas soumis son cadre comptable sur les quantités de CFC consommées et produites conformément à la dérogation pour utilisations essentielles accordée à la Partie pour cette substance pour 2010. Conformément à la décision VIII/9, chaque Partie ayant bénéficié de dérogations pour utilisations essentielles devait présenter avant le 31 janvier de chaque année un rapport sur les quantités et les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elle avait consommées et produites aux fins d'utilisations essentielles au cours de l'année précédente. Dans sa recommandation 46/10, le Comité avait donc prié la République arabe syrienne de soumettre aussitôt que possible et au plus tard le 15 septembre 2011, son rapport sur les quantités de substances produites et consommées en 2010 au titre des dérogations pour utilisations critiques de CFC, pour examen par le Comité à sa quarante-septième réunion ou, si elle n'était pas en mesure de soumettre ces données, de fournir des explications à ce sujet avant cette date.

64. La République arabe syrienne avait soumis son cadre comptable au Secrétariat dans une correspondance datée du 8 septembre 2011.

**b) Débat à la réunion en cours**

65. À la suite de l'exposé du Secrétariat, la question de savoir s'il était nécessaire d'adopter une recommandation visant à consigner le fait qu'une Partie ait soumis un cadre comptable a été débattue, en particulier, en raison du fait que la Partie, tout en ayant soumis son cadre comptable après le délai fixé par les Parties dans une décision, ne se trouvait pas, techniquement, en situation de non-respect du Protocole. Il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une recommandation, mais qu'il était néanmoins souhaitable de féliciter cette Partie de s'être conformée à la décision des Parties.

66. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction dans le présent rapport que la République arabe syrienne avait soumis son cadre comptable et de saluer de la même manière les cas analogues dans le futur.

## 5. Yémen

67. Le Yémen est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 b) v) de l'ordre du jour.

### a) Question relative au respect du Protocole : communication de données sur les HCFC pour 2009

68. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'au moment de la quarante-sixième réunion du Comité, le Yémen n'avait pas communiqué ses données relatives aux HCFC pour l'année 2009, tout en notant que conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, la Partie devait le faire avant le 30 septembre 2010. Cependant, la Partie avait communiqué ses données le 18 octobre 2010, à l'exception de ses données relatives aux HCFC. La Partie avait expliqué à ce moment qu'elle avait retardé la communication de ses données relatives aux HCFC en raison de la poursuite d'activités menées dans le cadre d'une étude en vue de la préparation de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et avait indiqué qu'elle communiquerait ces données dès que l'étude serait achevée.

69. Dans sa recommandation 46/9, le Comité avait prié le Yémen de soumettre les données manquantes aussitôt que possible et au plus tard le 15 septembre 2011, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-septième réunion ou, si le Yémen n'était pas en mesure de soumettre ces données, de fournir des explications à ce sujet avant cette date.

70. À la date de la réunion en cours, le Yémen n'avait pas fourni d'information au Secrétariat en réponse à la recommandation 46/9 ou répondu aux rappels envoyés par le Secrétariat en juin et juillet 2011.

### b) Aide au respect du Protocole

71. Le représentant du PNUE avait informé le Comité à sa quarante-sixième réunion que la situation politique au Yémen avait été très instable au cours des six mois précédents. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement, qui incluait le service national de l'ozone, n'avait pu assurer une présence constante dans ses bureaux ou communiquer avec les parties prenantes locales. Le service national de l'ozone n'était pas en mesure de vérifier les chiffres concernant la consommation de CFC. Le représentant du PNUE avait signalé également que l'Équipe du Programme d'aide au respect en Asie occidentale était en contact avec le service national de l'ozone et on espérait que la situation s'améliorerait d'ici à la quarante-septième réunion du Comité.

### c) Débat à la réunion en cours

72. À la réunion en cours, le représentant du PNUE a indiqué que la situation ne s'était pas améliorée. Les membres du personnel du Programme d'aide au respect maintenaient des rapports étroits avec le Gouvernement, mais l'instabilité demeurait grave et empêchait le service national de l'ozone de fonctionner normalement et de fournir les données demandées. Le représentant du PNUE a signalé également que la Partie avait achevé son étude nationale et était prête à préparer son plan de gestion de l'élimination des HCFC, mais ne pouvait vérifier ses données de 2009 et 2010 en raison de l'instabilité politique. La Partie avait décidé d'attendre le moment propice pour le faire avec exactitude de manière à ne pas avoir à demander une révision de ses données de référence à une date ultérieure.

### d) Recommandation

73. Le Comité a donc convenu :

*Notant avec satisfaction* qu'en octobre 2010, le Yémen avait communiqué toutes ses données pour 2009, à l'exception des données concernant les hydrochlorofluorocarbones,

*Notant* que ce manquement à la communication des données relatives aux hydrochlorofluorocarbones place le Yémen en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone,

*Prenant note* des explications fournies par la Partie lors de la communication de ses données en octobre 2010 selon lesquelles elle avait retardé la communication des données relatives aux hydrochlorofluorocarbones en raison de la poursuite d'activités menées dans le cadre d'une étude en vue de la préparation de son plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et elle prévoyait communiquer ces données après l'achèvement de ces activités,

*Notant avec préoccupation* que le Yémen n'a pas répondu aux communications ultérieures émanant du Secrétariat,

*Notant* que, conformément aux informations fournies par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement en tant qu'organisme d'exécution, la Partie avait terminé les activités de collecte des données et il ne lui restait qu'à vérifier ses données relatives aux hydrochlorofluorocarbones,

*Conscient* des conditions de sécurité, ainsi que des difficultés politiques et sociales auxquelles le Yémen a été confronté ces derniers mois,

De transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section D de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 47/6**

## **VI. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données**

### **A. Obligations en matière de communication de données**

74. Présentant le point, le représentant du Secrétariat a noté que neuf Parties n'avaient pas communiqué leurs données annuelles pour 2010 avant la présente réunion. Notant que quelques Parties pourraient communiquer leurs données avant la fin de la vingt-troisième Réunion des Parties la semaine suivante, il a indiqué qu'en pareil cas, les noms des Parties seraient retirés du projet de décision sur la question présentée à la vingt-troisième Réunion des Parties pour examen.

#### **1. Débat**

75. À la suite de l'exposé du Secrétariat, un membre a indiqué que la recommandation sur la question devrait être au moins positive en partie, puisque le fait que toutes les Parties à l'exception de neuf aient communiqué leurs données de 2010 était une bonne nouvelle. Il a poursuivi en précisant qu'une fois que ces Parties auraient communiqué ces données et que le Yémen aurait communiqué ses données relatives au HCFC de 2009, toutes les Parties se seraient acquittées de leurs obligations de communiquer leurs données pour les substances réglementées pour toutes les années allant de 1986 à 2010; ce fait, selon lui, représentait une réussite importante.

#### **2. Recommandation**

76. Le Comité a donc convenu de transmettre pour examen par la vingt-troisième Réunion des Parties le projet de décision figurant à la section A de l'annexe I au présent rapport, dans lequel serait notamment consigné et noté avec satisfaction le nombre de Parties ayant communiqué des données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2010 et dans lequel seraient mentionnées les Parties se trouvant en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal.

**Recommandation 47/7**

### **B. Communication des données sur les utilisations d'agents de transformation**

77. Le représentant du Secrétariat a indiqué que 42 Parties avaient, à la date de la réunion en cours, omis de communiquer des données sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, comme demandé dans les décisions X/14 et XXI/3. Il a noté que bien que les Parties n'ayant pas communiqué des données sur les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation ne s'étaient pas conformées à une décision de la Réunion des Parties, la question ne soulevait pas un problème de non-respect du Protocole de Montréal. Il a invité le Comité à déterminer s'il était nécessaire d'élaborer un projet de décision et une recommandation, ou si une recommandation seule suffirait, et quelle serait la teneur de la recommandation ou décision.

#### **1. Débat à la réunion en cours**

78. À la suite de l'exposé du Secrétariat, un membre a rappelé que des discussions avaient eu lieu à la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de savoir si la Réunion des Parties devrait adopter une décision concernant les utilisations comme produits intermédiaires et comme agents de transformation et qu'à la suite de cette réunion, un accord informel s'était dégagé selon lequel une décision distincte sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation devrait être adoptée, dans le but d'encourager le respect de la décision XXI/3. À la lumière de cet accord, il a suggéré qu'une recommandation du Comité pourrait éclairer utilement la décision qui serait adoptée par la Réunion des Parties, mais a estimé que le Comité ne devait pas adopter un projet de décision pour adoption par les Parties.

## 2. Recommandation

79. Le Comité a donc convenu :

*Notant avec satisfaction* que 154 des 196 Parties qui auraient dû communiquer des informations sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation l'avaient fait conformément aux décisions X/14 et XXI/3,

*Notant avec préoccupation*, cependant, que les 42 Parties ci-après n'avaient pas communiqué les informations demandées : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Équateur, Émirats arabes unis, El Salvador, Fidji, Géorgie, Grenade, Inde, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Îles Marshall, Îles Salomon, Libye, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Saint-Marin, Seychelles, Soudan, Thaïlande, Ukraine, Vanuatu et Yémen,

De prier ces Parties de communiquer d'urgence, avant le 31 mars 2012 au plus tard, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion, des informations sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, comme demandé dans les décisions X/14 et XXI/3.

**Recommandation 47/8**

## VII. Situation de non-respect possible des dispositions sur le commerce avec des non Parties (article 4 du Protocole de Montréal)

80. La Fédération de Russie est une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dont la situation a été examinée au titre du point 7 de l'ordre du jour.

### A. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen

81. Dans ses données communiquées sur la production et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, la Fédération de Russie avait signalé des exportations de 70,2 tonnes métriques de HCFC vers le Kazakhstan, qui est également une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Le Kazakhstan avait ratifié l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal le 28 juin 2011; toutefois, au moment où les exportations étaient survenues, le Kazakhstan n'avait pas encore ratifié l'Amendement de Copenhague ou de Beijing et était donc traité comme un « État non Partie au Protocole » dans ce contexte.

82. Après confirmation par la Fédération de Russie que le HCFC-22 avait été exporté par une entreprise russe vers le Kazakhstan en vue d'être utilisé dans la production de mousses de polystyrène extrudé, le Secrétariat avait demandé, dans une correspondance datée du 25 juin 2011, qu'il lui soit précisé les raisons pour lesquelles les exportations illégales n'avaient pas été détectées par l'entremise du système d'octroi de licences de la Fédération de Russie, étant donné que le pays était Partie à l'Amendement de Montréal et devrait donc avoir mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Secrétariat avait également demandé des précisions sur la manière envisagée par le Gouvernement pour assurer le suivi du cas et sur toutes mesures qu'il prévoyait prendre pour empêcher que des situations semblables se produisent à l'avenir.

83. La Fédération de Russie avait répondu au Secrétariat dans une correspondance datée du 28 septembre 2011. La Partie avait expliqué qu'une enquête du Gouvernement avait révélé que la licence délivrée par le Ministère de l'industrie et du commerce ainsi que la décision de l'autorité d'inspection industrielle du Gouvernement autorisant les exportations vers le Kazakhstan contrevenaient à la législation et au système d'octroi de licences de la Partie. L'enquête avait établi également que l'inspecteur ayant autorisé les exportations avait considéré erronément le Kazakhstan comme une Partie à l'Amendement de Beijing et, par conséquent, une Partie au Protocole aux fins de l'article 4 du Protocole.

84. La Partie avait indiqué en outre que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, elle était Partie à une union douanière unique avec le Bélarus et le Kazakhstan. Toutefois, à la suite du cas en question, le Gouvernement de la Partie avait pris des mesures pour renforcer son système d'octroi de licences, par exemple, en appliquant une réglementation concernant le commerce et la consommation de HCFC; en accordant une attention particulière aux exportations des substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées vers le Kazakhstan; et, en septembre 2010, en transférant la responsabilité de la prise de décisions sur les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone de

l'autorité d'inspection industrielle à l'autorité d'inspection environnementale. Depuis lors, cette dernière entité avait acquis l'expérience et les compétences requises pour exercer ces fonctions de manière efficace.

85. La Fédération de Russie avait terminé sa communication en invitant le Kazakhstan à devenir Partie à l'Amendement de Beijing dès que possible et avait indiqué que, selon les informations reçues du Gouvernement du Kazakhstan, ce pays ratifierait l'Amendement d'ici à la fin de 2011.

86. Le Secrétariat, au nom du Comité, avait invité un représentant de la Fédération de Russie à assister à la réunion en cours pour fournir d'autres précisions et aider le Comité dans son examen de la question.

## **B. Débat à la réunion en cours**

87. Le représentant de la Fédération de Russie a fourni un résumé des informations les plus récentes concernant le cas en discussion. Il a rappelé que l'enquête de son Gouvernement concernant les exportations de HCFC-22 vers le Kazakhstan avait révélé que la licence d'exportation avait été délivrée de manière illégale, ajoutant que l'agent responsable avait été démis de son poste par la suite. La Fédération de Russie avait introduit des mesures unilatérales pour suivre les transferts transfrontaliers de substances appauvrissant la couche d'ozone en 2010. En outre, l'établissement d'une union douanière avec le Bélarus et le Kazakhstan le 1<sup>er</sup> juillet 2011 signifiait que ces deux pays étaient tenus d'adopter des mesures semblables pour surveiller tous les mouvements de substances appauvrissant la couche d'ozone.

88. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les mesures introduites empêcheraient la résurgence d'une situation analogue et qu'aucun cas semblable ne s'était produit en 2010 ou 2011. Toutefois, afin de renforcer encore davantage ses mesures de réglementation, la Fédération de Russie mettait en place actuellement un nouveau système numérique qui serait opérationnel en 2012.

## **C. Recommandation**

89. Le Comité a donc convenu :

*Notant* que la Fédération de Russie était une Partie aux Amendements de Copenhague et de Beijing au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qu'elle était classée comme une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que la Fédération de Russie avait exporté en 2009 vers le Kazakhstan, État non Partie à l'Amendement de Copenhague au Protocole pour l'année considérée, 70,2 tonnes métriques d'hydrochlorofluorocarbones et que les exportations de ces substances montraient que la Partie était en situation de non-respect de l'article 4 du Protocole,

*Notant en outre* que le Kazakhstan était classé comme une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que la Réunion des Parties n'avait pas établi qu'il observait scrupuleusement les dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole,

*Notant avec satisfaction* les explications de la Fédération de Russie concernant ses exportations d'hydrochlorofluorocarbones vers le Kazakhstan en 2009,

*Notant également avec satisfaction* la mise en œuvre de mesures réglementaires et administratives par la Partie en vue de s'assurer du respect des dispositions commerciales du Protocole,

a) De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole;

b) De transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section C de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 47/9**

## **VIII. Examen de toute information sur les demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19 et recommandation 46/3)**

### **A. Question relative au respect du Protocole**

90. La représentante du Secrétariat a indiqué que depuis la vingt-deuxième Réunion des Parties, 22 Parties (21 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et une Partie, le Tadjikistan, non visée par



cette disposition) avaient présenté au Secrétariat une demande de révision des données existantes concernant leur consommation de HCFC pour une ou plusieurs années, y compris 2009.

91. Conformément à l'usage établi, le Secrétariat avait modifié les chiffres relatifs à la consommation de HCFC pour toutes les années demandées par les Parties, à l'exception de 2009, qui était l'une des deux années utilisées pour établir les données de référence pour la production et la consommation de HCFC des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

92. Le Secrétariat avait répondu aux demandes de révision des données de 2009 en informant les Parties que l'examen de leur demande s'appuierait sur la décision XIII/15, qui prévoit que les demandes de révision des données de référence doivent être présentées au Comité d'application pour qu'il les examine. Le Secrétariat avait prié également les Parties de lui fournir les renseignements demandés au titre de la décision XV/19, qui énonce la méthodologie à suivre pour la présentation et l'examen des informations à soumettre au Comité à l'appui des demandes de révision. Les renseignements demandés au titre de la décision XV/19 comprennent :

- a) L'identification des données erronées communiquées pour les années de référence et la présentation de nouveaux chiffres pour les années concernées;
- b) La justification du caractère erroné des données communiquées pour ces années de référence, y compris une description de la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces données, avec pièces à l'appui si disponibles;
- c) La justification des modifications demandées, y compris une description de la méthodologie utilisée pour recueillir les données pertinentes et vérifier l'exactitude des modifications proposées;
- d) Des pièces justificatives à l'appui des procédures de collecte et de vérification, et de leurs résultats. La documentation pour ce faire pourrait comprendre :
  - i) Les copies des factures (y compris les factures de production des substances appauvrissant la couche d'ozone), les documents des douanes et d'expédition dont dispose(nt), soit la Partie faisant la demande, soit ses partenaires commerciaux (ou un résumé de ces documents avec copies fournies à la demande);
  - ii) Les copies des études et rapports d'études pertinents;
  - iii) Des renseignements relatifs au produit intérieur brut, à l'évolution de la production et de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone, et à l'activité commerciale dans les secteurs relatifs aux substances concernées de la Partie faisant la demande.

93. Les demandes de 15 des 22 Parties avaient été présentées au Secrétariat dans les délais requis pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-sixième réunion, en août 2011. À la suite de l'examen de ces cas, le Comité avait recommandé l'approbation des demandes de cinq Parties : Guyane, Lesotho, Palaos, Vanuatu (voir la recommandation 46/4 et le projet de décision connexe figurant à la section A de l'annexe I du rapport de cette réunion) et Tadjikistan (voir la recommandation 46/5 et le projet de décision connexe figurant à la section B de l'annexe I du rapport de cette réunion).

94. En ce qui concerne les 10 autres Parties, qui étaient toutes visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole – Cap-Vert, Congo, Îles Salomon, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe, Swaziland, Togo, Tonga et Zimbabwe – le Comité avait adopté la recommandation 46/3, leur demandant de présenter dès que possible au Secrétariat les renseignements demandés dans la décision XV/19, de préférence avant le 15 septembre 2011, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-septième réunion. Le Secrétariat avait également prié ces Parties de préciser, lors de la présentation de leur demande, la méthodologie utilisée pour recueillir et vérifier les données de référence existantes en y joignant tout rapport d'étude étayant leur demande, qui devrait exposer toutes les conclusions de l'étude justifiant les nouvelles données de référence proposées.

95. Sept autres Parties (toutes visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole) avaient présenté leurs demandes à la suite de la quarante-sixième réunion du Comité et n'étaient donc pas mentionnées dans la recommandation 46/3 : Barbade, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Guinée équatoriale, Gambie, Guinée-Bissau et Niger. Deux de ces Parties, la Bosnie-Herzégovine et le Brunéi Darussalam, avaient présenté leurs demandes et les pièces justificatives à l'appui peu de temps avant la réunion en cours. Le Secrétariat n'avait donc pas eu le temps d'inclure aux documents préparés en vue de la réunion un débat sur la situation de ces Parties; néanmoins, il avait été en mesure d'examiner leurs

demandes et de les présenter au Comité. Dans le cas du Niger, la Partie avait fourni des informations au Secrétariat peu de temps avant la réunion en cours. Cependant, les informations avaient été fournies en français et, faute de temps, n'avaient pu être traduites en anglais ni évaluées aux fins de la réunion en cours; en conséquence, le Secrétariat a proposé de présenter la situation du Niger pour examen par le Comité à sa quarante-huitième réunion.

96. La représentante du Secrétariat a noté que la majorité des demandes de révision des données de référence concernait le HCFC-22; le reste se rapportait au HCFC-141b et au HCFC-142b. Elle a indiqué également que dans leurs demandes initiales, la Bosnie-Herzégovine et le Zimbabwe avaient inclus de manière erronée le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés; les demandes avaient été corrigées ultérieurement à la suite d'une consultation avec ces Parties.

97. Les demandes de révision des données de référence concernant les HCFC pour 2009 des 17 Parties telles que présentées au début de la réunion en cours sont résumées dans le Tableau 2. Comme indiqué dans ce Tableau, le Secrétariat a signalé que 12 Parties, y compris le Niger, avaient fourni des informations en vue de donner suite aux dispositions de la décision XV/19, alors que cinq autres ne l'avaient pas fait.

Tableau 2.

**Demandes de révision des données de référence de 2009 concernant les HCFC présentées par des Parties**

<i>Point 8 de l'ordre du jour</i>	<i>Parties (toutes visées au paragraphe 1 de l'article 5) (moyenne des niveaux de consommation de référence des HCFC pour 2009 et 2011)</i>	<i>Substance</i>	<i>Données existantes (en tonnes)</i>	<i>Nouvelles données proposées (en tonnes)</i>	<i>Partie soumise à la recommandation 46/3</i>	<i>Partie ayant fourni des renseignements en vue de donner suite aux dispositions de la décision XV/19</i>
a)	Barbade	HCFC-22	82,68	87,70	Non	Oui
		HCFC-142b	0	3,73		
b)	Bosnie-Herzégovine	HCFC-22	55,73	54,36	Non	Oui
c)	Brunéi Darussalam	HCFC-22	82,20	96,69	Non	Oui
d)	Cap-Vert	HCFC-22	32,3	4,5	Oui	Non
e)	Congo	HCFC-22	128,5	176,0	Oui	Non
f)	République démocratique du Congo	HCFC-22	890,0	1014,984	Oui	Oui
		HCFC-141b	245,0	0		
		HCFC-142b	150,0	0		
g)	Guinée équatoriale	HCFC-22	253,0	113,0	Non	Non
h)	Gambie	HCFC-22	16,6	14,5	Non	Oui
		HCFC-142b	8,8	10,5		
i)	Guinée-Bissau	HCFC-22	0	50	Non	Non
j)	République démocratique populaire lao	HCFC-22	22,03	39,09	Oui	Oui
k)	Niger	HCFC-22	660	290	Non	Oui*
l)	Sao Tomé-et-Principe	HCFC-22	75,0	2,52	Oui	Non
m)	Îles Salomon	HCFC-22	28,28	29,09	Oui	Oui
n)	Swaziland	HCFC-22	33,3	34,1	Oui	Oui
		HCFC-	66,6	69,62		

		141b				
o)	Togo	HCFC-22	372,89	350,0	Oui	Oui
p)	Tonga	HCFC-22	0,01	2,43	Oui	Oui
q)	Zimbabwe	HCFC-22	225,0	316,4	Oui	Oui
		HCFC-141b	0	7,07		

\* Comme mentionné ci-dessus, les renseignements fournis par le Niger ont été communiqués en français. Une fois traduits et évalués par le Secrétariat, ils seront présentés au Comité à sa quarante-huitième réunion pour qu'il les examine.

98. En plus de fournir les informations résumées dans le tableau 2, le représentant du Secrétariat a exposé en détail les explications et les renseignements présentés par chaque Partie concernant la collecte et la vérification des données fournies à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence, ainsi que l'évaluation du Secrétariat sur la question de savoir si ces explications et renseignements répondaient aux exigences de la décision XV/19. Selon le Secrétariat, les renseignements fournis par la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, la République démocratique populaire lao, les Îles Salomon, le Swaziland, le Togo, Tonga et le Zimbabwe semblaient satisfaire aux exigences de la décision, au contraire de ceux fournis par la République démocratique du Congo et la Gambie.

## B. Débat à la réunion en cours

99. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres ont insisté pour que l'action du Comité à l'endroit des Parties n'ayant pas soumis les renseignements conformément à la décision XV/19 et n'ayant pas répondu aux demandes d'informations supplémentaires du Secrétariat soit ferme, et que le Comité établisse une distinction entre les Parties ayant eu amplement le temps de fournir les renseignements et celles ayant eu relativement peu de temps pour les fournir. À cet égard, un membre a indiqué que des mesures plus rigoureuses qu'une demande supplémentaire devraient être prises à l'endroit des Parties ayant fait défaut de fournir les renseignements si elles avaient eu amplement de temps pour ce faire, étant donné qu'elles avaient elles-mêmes enclenché le processus de révision des données de référence. Un autre membre a fait valoir que la Guinée équatoriale méritait un examen particulier, car elle avait soumis sa demande relativement récemment, ce qui laissait peu de temps pour une communication de suivi. Un membre a préconisé la flexibilité afin de prendre en compte ce qu'il a décrit comme étant des difficultés éprouvées par certaines Parties lors de la collecte des informations pertinentes, et il a invité les organismes d'exécution à poursuivre leurs efforts pour aider les Parties à respecter les délais fixés pour la communication des données et à présenter leurs données de la manière demandée.

100. Un membre a demandé quel était le délai accordé aux Parties pour présenter leurs données à l'appui de leur demande de révision des données de référence. Le représentant du Secrétariat a précisé qu'il n'existait pas de précédent pouvant être invoqué pour répondre à cette question. Toutefois, il importait selon lui de garder à l'esprit le fait que d'autres organes avaient besoin des informations demandées, y compris le Secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution, et que les données manquantes pourraient retarder la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Quelques membres ont souligné que les Parties dont les demandes de révision des données de référence n'avaient pas été approuvées à ce stade pourraient néanmoins présenter de nouveau leurs demandes.

101. Plusieurs membres ont noté que les informations communiquées par les Parties qui avaient fourni des renseignements conformément à la décision XV/19 variaient grandement en matière de quantité et de nature; un membre a indiqué que les Parties devraient être invitées à s'assurer de la pertinence directe de s renseignements fournis par rapport à leurs demandes. Le représentant du Secrétariat a souligné que quelques Parties avaient fait état de difficultés relativement à l'obtention des données en raison de problèmes se rapportant à la confidentialité. Un membre a suggéré qu'en pareils cas, les données soient fournies au Secrétariat sur une base confidentielle; le Secrétariat pourrait résumer les renseignements à l'intention du Comité, tout en préservant leur confidentialité.

## C. Recommandations

### 1. Recommandation à l'intention des Parties soumises à la recommandation 46/3 n'ayant pas encore présenté les informations conformément à la méthodologie énoncée dans la décision XV/19

102. Le Comité a donc convenu :

*Notant avec préoccupation* que le Cap-Vert, le Congo et Sao Tomé-et-Principe n'avaient pas donné suite à la demande consignée dans la recommandation 46/3 de la quarante-sixième réunion du Comité d'application de fournir au Secrétariat aussitôt que possible et au plus tard le 15 septembre 2011, les informations manquantes demandées au titre de la décision XV/19, afin que le Comité puisse achever, à sa quarante-septième réunion, son examen des demandes de révision des données de référence concernant leur consommation de HCFC présentées par les Parties,

a) D'inviter le Cap-Vert, le Congo et Sao Tomé-et-Principe, si ces Parties souhaitent toujours poursuivre leur demande de révision des données de référence concernant les HCFC, à présenter au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la recommandation 46/3 de la quarante-sixième réunion du Comité d'application aussitôt que possible et au plus tard le 31 mars 2012, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion;

b) De prier les Parties susmentionnées, dans l'éventualité où les informations demandées à l'appui de leur demande de révision des données de référence concernant les hydrochlorofluorocarbones étaient confidentielles, de fournir ces informations au Secrétariat, qui en ferait rapport au Comité en préservant leur caractère confidentiel.

#### Recommandation 47/10

### 2. Recommandation à l'intention des Parties ayant présenté des informations qui étaient insuffisantes en regard de la méthodologie énoncée dans la décision XV/19

103. Le Comité a également convenu :

*Rappelant* la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

*Rappelant également* la recommandation 46/3, dans laquelle la République démocratique du Congo a été priée de présenter les informations conformément à la décision XV/19 à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009,

*Prenant note* de la demande de révision de ses données existantes concernant la consommation des hydrochlorofluorocarbones présentée par la Gambie,

*Notant avec satisfaction* les informations à l'appui présentées par la République démocratique du Congo et la Gambie,

*Notant*, cependant, que les informations présentées étaient insuffisantes pour permettre au Comité d'approuver les modifications demandées par ces Parties,

a) De prier instamment la République démocratique du Congo et la Gambie de présenter au Secrétariat les informations conformément à la décision XV/19 à l'appui de leur demande de révision des données de référence aussitôt que possible et au plus tard le 31 mars 2012, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion;

b) De prier également instamment ces Parties d'inclure, au moment de présenter les informations demandées au titre de la décision XV/19, les renseignements utilisés pour vérifier les données de référence, telles que des copies de tous rapports d'étude exposant toutes les conclusions afférentes, des factures et des rapports de douane justifiant les nouvelles données de référence proposées;

c) De prier ces Parties, dans l'éventualité où des problèmes de confidentialité les empêchaient de diffuser les informations à l'appui de leur demande de révision des données de référence concernant les HCFC, de fournir ces informations au Secrétariat, qui en préserverait le caractère confidentiel au moment d'en faire rapport au Comité d'application;

d) D'inviter chacune de ces Parties à se faire représenter à la quarante-huitième réunion du Comité, s'il y a lieu, en vue d'examiner leur demande.

#### Recommandation 47/11

**3. Recommandation à l'intention des Parties non soumises à la recommandation 46/3 n'ayant pas présenté les informations conformément à la méthodologie énoncée dans la décision XV/19**

104. Le Comité a convenu en outre :

*Rappelant* la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

*Prenant note* des demandes de révision des données existantes concernant leur consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009 présentées par la Guinée équatoriale et la Guinée-Bissau,

a) De demander à la Guinée équatoriale et la Guinée-Bissau de présenter des informations au Secrétariat conformément à la décision XV/19 à l'appui de leur demande de révision des données de référence aussitôt que possible et au plus tard le 31 mars 2012, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion;

b) De demander en outre aux Parties susmentionnées d'inclure, au moment de présenter les informations requises au titre de la décision XV/19, les renseignements utilisés pour vérifier les données de référence, telles que des copies de tous rapports d'étude exposant toutes les conclusions afférentes, des factures et des rapports de douane justifiant les nouvelles données de référence proposées;

c) De prier ces Parties, dans l'éventualité où les informations requises à l'appui de leur demande de révision des données de référence concernant les hydrochlorofluorocarbones étaient confidentielles, de fournir ces informations au Secrétariat, qui en ferait rapport au Comité en préservant leur caractère confidentiel;

d) D'inviter la Guinée équatoriale et la Guinée-Bissau à se faire représenter à la quarante-huitième réunion du Comité, s'il y a lieu, en vue d'examiner les questions ci-dessus.

**Recommandation 47/12**

**4. Recommandation à l'intention des Parties ayant présenté des informations suffisantes conformément à la méthodologie énoncée dans la décision XV/19**

105. Le Comité a convenu :

*Notant avec satisfaction* les informations communiquées par la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, la République démocratique populaire lao, les Îles Salomon, le Swaziland, le Togo, Tonga et le Zimbabwe à l'appui de leur demande de révision des données de référence concernant leur consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009,

*Notant que* la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les efforts fournis par les Parties susmentionnées pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'information, en particulier les efforts déployés pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées dans le cadre des enquêtes nationales sur l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones dans les pays, menées à bien avec l'assistance des organismes d'exécution grâce à un financement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

De transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section F de l'annexe I au présent rapport, qui approuverait les demandes de révision des données de référence concernant leur consommation des hydrochlorofluorocarbones pour l'année 2009 présentées par la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, la République démocratique populaire lao, les Îles Salomon, le Swaziland, le Togo, Tonga et le Zimbabwe.

**Recommandation 47/13**

**IX. Utilisation de décimales par le Secrétariat pour présenter les données communiquées par les Parties au titre de l'article 7 du Protocole**

106. Le représentant du Secrétariat a rappelé son exposé présenté à la quarante-sixième réunion du Comité sur l'impact de l'utilisation par le Secrétariat d'une, deux ou trois décimales dans son rapport

sur la communication des données. Il a expliqué que les Parties communiquaient leurs données concernant la production et la consommation conformément à l'article 7 du Protocole en tonnes métriques. Lors de la communication des données à la Réunion des Parties, le Secrétariat, conformément à l'article 3, convertissait les tonnes métriques communiquées de chaque substance en tonnes PDO, en multipliant la quantité exprimée en tonnes métriques par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone.

107. Le nombre de décimales utilisées par le Secrétariat dans son rapport sur la communication des données n'était pas dicté par le Protocole, mais par la pratique actuelle, établie conformément aux instructions de la Réunion des Parties, selon laquelle les chiffres étaient arrondis à la décimale près. L'utilisation par le Secrétariat d'une, deux ou trois décimales avait un impact sur la quantité de substance réglementée qu'une Partie pouvait consommer tout en étant comptabilisée comme une consommation égale à zéro. L'impact était plus prononcé dans le cas des substances ayant un pouvoir d'appauvrissement de la couche d'ozone relativement faible comme les HCFC. L'utilisation d'une décimale signifiait qu'une quantité de 0,049 tonne PDO ou moins d'une substance serait comptabilisée comme une consommation égale à zéro; l'utilisation de deux décimales signifiait qu'une quantité de 0,0049 tonne PDO ou moins serait comptabilisée comme une consommation égale à zéro; et l'utilisation de trois décimales signifiait que seule une quantité de 0,00049 tonne PDO serait comptabilisée comme une consommation égale à zéro.

108. Étant donné que les chiffres de tonnes PDO étaient calculés en multipliant la quantité d'une substance exprimée en tonnes métriques par son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, le nombre de décimales utilisées aurait également un impact sur la quantité de tonnes métriques d'une substance qu'une Partie pourrait importer et qui serait comptabilisée comme une consommation égale à zéro. À titre d'illustration, le représentant du Secrétariat a indiqué que si le Secrétariat utilisait une décimale dans son rapport sur la consommation de HCFC-22, une Partie pourrait importer environ cinquante-six cylindres de 16 kg de cette substance; en revanche, si le Secrétariat utilisait deux décimales, cette Partie pourrait importer environ six cylindres semblables qui seraient comptabilisés comme une consommation égale à zéro; enfin, si le Secrétariat utilisait trois décimales, cette Partie pourrait importer moins de la moitié d'un cylindre semblable. Le représentant du Secrétariat a également soulevé la question de savoir si une Partie visée à l'article 5 du Protocole aurait droit à une assistance du Fonds multilatéral pour éliminer sa consommation comptabilisée comme égale à zéro.

109. Au cours du débat qui a suivi, la majorité des membres se sont déclarés favorables à ce que le Secrétariat utilise désormais deux décimales plutôt qu'une lors de la présentation des données communiquées par les Parties. Un membre, appuyé par un autre, a indiqué que l'utilisation de trois décimales pourrait être impraticable étant donné qu'un nombre considérable de pays autorisaient l'importation de quantités limitées de substances destinées à l'usage personnel et que ces importations pourraient amener une Partie à se trouver en situation de non-respect si trois décimales étaient utilisées. Un membre a suggéré de limiter l'utilisation des deux décimales aux HCFC uniquement.

110. Le Comité a convenu que le passage à deux décimales produirait uniquement un changement dans le mode de présentation par le Secrétariat des données qui lui étaient communiquées relativement à la question du respect; il n'entraînerait aucun changement dans le mode de présentation des données par les pays. Un membre a toutefois exprimé son inquiétude quant à l'utilisation des deux décimales qui pourrait poser des difficultés techniques aux pays, par exemple, dans la mise en œuvre de leurs systèmes de quotas.

111. Le Comité a donc convenu :

*Rappelant* la recommandation 46/13, dans laquelle le Comité a convenu de demander à la vingt-troisième Réunion des Parties de prier le Secrétariat d'utiliser deux ou trois décimales dans son rapport sur la communication des données,

*De transmettre* à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section G de l'annexe I au présent rapport, priant le Secrétariat d'utiliser deux décimales dans son rapport sur la communication des données relatives au HCFC au titre de l'article 7 à compter de 2011.

**Recommandation 47/14**

## **X. Application au Népal du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole en ce qui concerne l'Amendement de Copenhague au Protocole**

112. Le Népal est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 10 de l'ordre du jour.

### **A. Question relative au respect du Protocole**

113. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Gouvernement népalais avait demandé au Secrétariat, dans une correspondance datée du 4 janvier 2011 (reproduite dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/47/INF/3), d'inscrire la question de sa situation aux ordres du jour de la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen à la lumière des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole. Ces paragraphes permettent à un État d'échapper aux sanctions commerciales prévues par le Protocole et ses amendements lorsqu'il peut démontrer qu'il se conforme entièrement aux dispositions des articles 2, 2A–2I et 4 du Protocole.

114. À l'appui de sa demande, le Gouvernement népalais avait indiqué qu'il respectait pleinement les dispositions de ces articles et qu'il avait communiqué les données à cet effet, conformément à l'article 7 du Protocole. Il avait également déclaré que les rapports concernant le programme de pays avaient été présentés. Il avait enfin souligné un certain nombre d'initiatives, à ses yeux positives, notamment :

- a) L'achèvement de plusieurs plans de gestion élaborés sous l'égide du Fonds multilatéral;
- b) Le respect de ses obligations en ce qui concerne l'élimination des CFC, des halons et du tétrachlorure de carbone avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- c) La saisie de CFC et de HCFC importés illégalement en 2004, montrant que le pays disposait de moyens solides en matière d'application de la loi et qu'il s'était conformé aux dispositions de la décision XVI/27;
- d) Le dialogue lancé avec les pays voisins sur les questions commerciales et la coopération Sud-Sud;
- e) L'élaboration et la mise en œuvre du premier projet de destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone dans un pays à faible consommation, qui avait été approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante-neuvième réunion.

115. Le Gouvernement népalais avait indiqué au Secrétariat qu'il avait entamé en 2001, la procédure de ratification des Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal. Toutefois, en raison de changements fréquents au sein du Gouvernement, de la situation que connaissait le pays et de l'existence de questions plus importantes et plus urgentes, la procédure de ratification n'était toujours pas achevée à ce moment. Le Gouvernement avait affirmé que, malgré ces problèmes, il avait l'intention de ratifier tous les Amendements le plus tôt possible et, qu'entre-temps, il avait pris toute une série de mesures dans le but de réglementer les HCFC. Le Gouvernement avait poursuivi en décrivant la manière dont ces mesures respectaient ou dépassaient les exigences de l'Amendement de Copenhague, notamment trois réglementations appliquées depuis 2001 ainsi que le plafonnement de la consommation de HCFC à 23,04 tonnes métriques depuis 2000.

116. La demande du Népal avait été examinée par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion. Un représentant avait estimé que le pays avait peu de chances de mettre en œuvre rapidement le plan national de gestion de l'élimination des HCFC, ni de réaliser les objectifs fixés pour 2013 et 2015, à moins que les Parties le considèrent en situation de plein respect au titre des paragraphes 8 et 9 de l'article 4. Un autre représentant avait toutefois observé qu'aucune disposition ne prévoyait qu'un État puisse être déclaré Partie de facto et que l'article 10 du Protocole, relatif à l'assistance technique et financière fournie aux Parties, ne prévoyait pas la possibilité de fournir une assistance à un État non Partie. Le Groupe de travail avait conclu que le traitement de la question devrait être poursuivi par la vingt-troisième Réunion des Parties, à la suite de son examen plus approfondi par le Comité d'application à sa quarante-sixième réunion.

117. Le Comité avait examiné la demande du Népal à sa quarante-sixième réunion, prenant note du fait que la situation du Népal concernant la consommation de HCFC avait fait l'objet d'une décision du Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa soixante-deuxième réunion portant sur la proposition d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC présentée par le Népal. Au cours du débat sur ce point, certains membres avaient souligné que, selon les directives relatives aux HCFC, la ratification de l'Amendement de Copenhague était une condition nécessaire à l'obtention d'un appui financier du

Fonds multilatéral pour les activités relatives aux HCFC. Dans sa décision 62/53, le Comité exécutif avait approuvé en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la période 2010–2020 proposé par le Népal, étant entendu que d'ici la vingt-troisième Réunion des Parties en novembre 2011, le Népal aurait déposé son instrument de ratification de l'Amendement de Copenhague ou présenté une demande officielle à la vingt-troisième Réunion des Parties en vue d'être considéré comme en situation de plein respect des dispositions de réglementation des HCFC, en application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole de Montréal.

118. Le Comité avait pris note également des données du Népal pour 2010, communiquées le 29 juin 2011, qui avaient montré que la Partie s'était acquittée de ses obligations au titre du Protocole.

119. Lors de l'examen de la question, le Comité avait aussi noté que, conformément à la décision XX/9, l'application de sanctions commerciales aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui n'étaient pas encore Parties à l'Amendement de Copenhague avait été différée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que les États devaient présenter une demande annuelle en vue d'être traités comme des Parties au titre du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole. Ainsi, même si ce traitement était accordé au Népal pour 2012, année au cours de laquelle les mesures de réglementation des HCFC ne lui étaient pas applicables, ce dernier devrait renouveler sa demande en 2012 afin d'être considéré comme un État Partie en 2013, année de l'entrée en vigueur des mesures de réglementation des HCFC à son égard. Un comité parlementaire étant, à ce moment, saisi de la question de la ratification de l'Amendement de Copenhague, le dossier pourrait avancer d'ici la fin de l'année 2011. Si, en outre, l'Amendement était ratifié avant la fin de l'année, la question serait réglée.

120. Le représentant du PNUD avait précisé à cette réunion qu'un plan de gestion de l'élimination des HCFC avait été présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral et qu'il était prêt à être mis en œuvre, mais qu'il n'avait pas encore franchi tous les obstacles liés à la ratification de l'Amendement de Copenhague. Il avait invité le Comité à intervenir rapidement à ce sujet et à ne pas retarder la prise de décision, sachant que le temps était compté et que le moindre retard pourrait réduire la capacité du Népal d'assurer son respect des objectifs d'élimination. Le représentant du Fonds multilatéral avait déclaré que si le Comité d'application acceptait de considérer le Népal comme une Partie, le Comité exécutif pourrait faire avancer la question du financement, mais qu'il n'était pas primordial, à ce stade, de prendre une décision en la matière.

121. Sur la base des considérations ci-dessus, le Comité avait adopté la recommandation 46/7, priant le Népal de fournir de plus amples informations concernant son engagement à respecter les obligations énoncées dans l'Amendement de Copenhague. En outre, le Secrétariat avait été prié de communiquer des informations sur l'évolution de la consommation de HCFC depuis 2001, telles que décrites dans la correspondance adressée par le Népal au Secrétariat le 4 janvier 2011.

122. Le Népal a communiqué des informations supplémentaires en réponse à la recommandation 46/6 (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/47/INF/3/Add.1), expliquant qu'il n'avait pas importé de bromure de méthyle, même pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition depuis 1998, qu'aucune quantité ne serait importée à quelque fin que ce soit et qu'il avait signalé à maintes reprises une consommation de zéro tonne PDO dans ses données communiquées au Secrétariat. En outre, le Népal avait expliqué qu'au titre d'un Avis gouvernemental de 2000, les importations de HCFC ne devraient pas dépasser 23,04 tonnes métriques annuellement jusqu'en 2015 et devraient être éliminées d'ici à 2040. Toutefois, des licences d'importation étaient délivrées pour 20 tonnes métriques annuellement au maximum, et le reste des 23,04 tonnes devait provenir de stocks existants.

123. Les informations demandées sur l'évolution de la consommation des HCFC de 2001 à ce jour sont présentées dans le Tableau 3.

Tableau 3

**Consommation de HCFC du Népal au cours de la période 2001–2010**

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Tonnes métriques	30,0	30,0	-	-	-	20,0	20,0	23,0	20,0	20,0
Tonnes PDO	1,7	1,7	-	-	-	1,1	1,1	1,3	1,1	1,1

## B. Débat à la réunion en cours

124. Au cours du débat qui a suivi, un membre a indiqué que la question était urgente, car s'il ne ratifiait pas l'Amendement de Copenhague, le Népal devrait présenter une demande en 2012 afin



d'être considéré comme un État Partie en 2013, de manière à pouvoir importer des HCFC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il a ajouté que la Partie devait démontrer sa capacité à parvenir au même niveau de respect que les Parties dans des circonstances semblables. À cet égard, il a noté que le Népal avait émis un Avis en 2000 limitant la consommation de HCFC à 23,04 tonnes par année; toutefois, la consommation s'était établie à 30 tonnes en 2002. Il serait donc utile, selon lui, d'obtenir des informations supplémentaires sur le mode d'application de l'Avis réglementaire.

125. Le représentant du PNUE a indiqué que le programme continuait d'aider le Népal, par exemple en promouvant la ratification de l'Amendement de Copenhague et en fournissant des conseils sur l'élaboration de documents. Le processus de ratification était déjà bien avancé, et le Gouvernement népalais avait démontré un engagement de haut niveau à s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal et à préparer son plan de gestion de l'élimination des HCFC.

### C. Recommandation

126. Le Comité a donc convenu :

*Rappelant* la recommandation 46/7 sur la demande présentée par le Népal en vue de l'examen de sa situation à la lumière des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole de Montréal,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par le Népal pour respecter le Protocole en fournissant des données confirmant qu'il met en œuvre et respecte le Protocole,

De conseiller au Népal de prendre note de la décision XX/9, qui a précisé que l'expression « État non Partie au Protocole » prévue au paragraphe 9 de l'article 4 ne s'appliquait pas aux États visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, différant ainsi l'application éventuelle de sanctions commerciales au Népal à ce titre jusqu'à cette date.

**Recommandation 47/15**

## XI. Examen du rapport du Secrétariat sur les systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal et recommandation 46/12)

127. Le représentant du Secrétariat a rappelé que l'article 4B du Protocole de Montréal (qui était entré en vigueur au moment de l'adoption de l'Amendement de Montréal au Protocole et ne liait que les Parties à cet Amendement) demandait à chacune des Parties de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées du Protocole. Il a également rappelé que dans sa recommandation 46/12, le Comité avait demandé au Secrétariat de fournir des informations sur la mesure dans laquelle les systèmes d'octroi de licences des Parties couvraient les importations et les exportations des substances spécifiques inscrites aux annexes et groupes divers du Protocole.

128. En réponse à la recommandation 46/12, le Secrétariat avait compilé des informations dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/47/4/Rev.1 qui montraient, notamment, que 192 Parties au Protocole (y compris 182 des 185 Parties à l'Amendement de Montréal) avaient établi et mettaient en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour contrôler les importations ou les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et que trois Parties à l'Amendement de Montréal n'avaient pas mis en place de systèmes d'octroi de licences. Il ressortait des informations supplémentaires reçues de Parties après l'établissement dudit document que 174 Parties avaient fourni des informations sur les substances spécifiques soumises à leurs systèmes, alors que 10 Parties (y compris huit Parties à l'Amendement de Montréal) ne l'avaient pas fait; que seulement une Partie n'était pas devenue Partie à l'Amendement de Montréal ni n'avait mis en place un système d'octroi de licences; et qu'une Partie avait mis en place un système d'octroi de licences, mais n'avait pas encore commencé à le mettre en œuvre.

129. À la suite de l'exposé du Secrétariat, un membre du Comité a indiqué que la recommandation sur la question devrait viser toutes les Parties dont les systèmes ne s'appliquaient pas à la fois aux importations et aux exportations de toutes les substances réglementées par le Protocole de Montréal. Il a suggéré en outre que la recommandation établisse une distinction entre les Parties ayant fourni suffisamment d'informations et celles ayant fourni des informations montrant clairement que la portée de leurs systèmes n'était pas suffisamment étendue.

130. Le Comité a donc convenu :

*Notant avec satisfaction* les efforts considérables déployés par les Parties au Protocole de Montréal pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole,

*Notant*, cependant, que certaines Parties qui avaient communiqué au Secrétariat l'état d'avancement de la mise en place de leurs systèmes d'octroi de licences n'avaient pas inclus des informations détaillées qui ventilaient les annexes et groupes de substances visés par ces systèmes et que, dans certains cas, les systèmes d'octroi de licences en place ne réglementaient pas les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

a) De recommander que toute communication future de données par des Parties concernant la mise en place de systèmes d'octroi de licences soit présentée sous une forme qui ventile les annexes et groupes de substances visés,

b) De transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties pour examen le projet de décision figurant à la section H de l'annexe I au présent rapport, dans lequel serait notamment consigné le nombre de Parties à l'Amendement de Montréal ayant communiqué au Secrétariat leurs données concernant l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal et dans lequel les Parties à l'Amendement de Montréal qui ne l'avaient pas encore fait seraient invitées à présenter d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mai 2012, leurs données manquantes concernant leurs systèmes d'octroi de licences, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion.

**Recommandation 47/16**

## **XII. Informations sur la situation en matière de respect des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application**

131. Le Comité a examiné les informations fournies par le représentant de l'Iraq, qui était présent à l'invitation du Comité. L'examen de la situation relative à l'Iraq est décrit dans la sous-section B 2 du chapitre V du présent rapport.

## **XIII. Questions diverses**

132. Aucune autre question n'a été examinée par le Comité.

## **XIV. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion**

133. Le Comité a examiné et approuvé le texte du projet de recommandations et a décidé de confier l'achèvement du rapport de la réunion au Vice-Président qui a présidé la réunion et a fait également office de Rapporteur, en consultation avec le Secrétariat.

## **XV. Clôture de la réunion**

134. Après les échanges de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le samedi 19 novembre 2011 à 17 h 10.

## Annexe I

### **Projets de décision approuvés par le Comité d'application dans le cadre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion pour examen par la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

*La Réunion des Parties décide :*

#### **A. Projet de décision XXIII/- : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal**

*Notant avec satisfaction* que [187] des 196 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2010 l'ont fait et que 92 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2011 conformément à la décision XV/15,

*Notant avec préoccupation*, cependant, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2010 : [Bolivie (État plurinational de), Hongrie, Libye, Liechtenstein, Nauru, Nouvelle-Zélande, Pérou, Yémen],

*Notant* que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2010 conformément à l'article 7, ces Parties n'ont pas respecté leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

*Notant également* que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

*Notant en outre* que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;

2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa quarante-huitième réunion;

3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données concernant la consommation et à la production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

#### **B. Projet de décision XXIII/- : Situation présumée de non-respect par la Libye en 2009 des mesures de réglementation du Protocole concernant la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) et demande de présentation d'un plan d'action**

*Notant* que la Libye a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 11 juillet 1990, l'Amendement de Londres le 12 juillet 2001 et l'Amendement de Copenhague le 24 septembre 2004 et est classée comme une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral, conformément à l'article 10 du Protocole, d'un montant de [7 014 339 dollars] pour permettre à cette Partie de respecter le Protocole,

*Notant en outre* que la Libye a signalé pour 2009 une consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) de 1,8 tonne PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée de zéro tonne PDO pour cette substance pour l'année considérée et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, elle est donc présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. De prier la Libye de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2012 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion, des explications sur son excédent de consommation de halons ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect;

2. De suivre de près les progrès accomplis par la Libye dans l'élimination des halons. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

3. D'avertir la Libye que, conformément au point B de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

### **C. Projet de décision XXIII/- : Difficultés éprouvées par l'Iraq en tant que nouvelle Partie**

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par l'Iraq pour respecter ses obligations au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal et tous ses amendements,

*Reconnaissant* les difficultés persistantes éprouvées par l'Iraq en devenant Partie à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal et tous ses amendements un peu avant les dates d'élimination principales,

*Conscient* des conditions de sécurité, ainsi que des difficultés politiques, économiques et sociales auxquelles l'Iraq a été confronté ces deux dernières décennies,

*Reconnaissant* l'engagement de l'Iraq à éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone au titre du Protocole de Montréal et ses amendements dans un délai limité,

1. De prier instamment tous les pays exportateurs de se mettre en liaison avec le Gouvernement iraquien, dans la mesure du possible, avant l'exportation de toutes substances appauvrissant la couche d'ozone vers l'Iraq afin d'aider les autorités locales à contrôler les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone et à lutter contre le trafic illicite;

2. De noter le besoin de mesures de sécurité renforcées et de surmonter les problèmes logistiques rencontrés dans la mise en œuvre des projets d'élimination en Iraq, y compris des ressources adéquates afin de permettre au personnel des organismes d'exécution de travailler dans le pays;

3. De prier les organismes d'exécution de continuer à prendre en compte la situation particulière de l'Iraq et de lui fournir une assistance appropriée;

### **D. Projet de décision XXIII/- : Données sur les hydrochlorofluorocarbones pour 2009 non fournies par le Yémen conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal**

*Notant avec satisfaction* que le Yémen, en octobre 2010, a communiqué toutes ses données pour 2009 à l'exception des données relatives aux substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones),

*Notant* que ce manquement à la communication des données relatives aux hydrochlorofluorocarbones place le Yémen en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

*Notant également* les explications fournies par la Partie lors de la communication de ses données, en octobre 2010, selon lesquelles elle avait retardé la communication de ses données relatives aux hydrochlorofluorocarbones en raison de la poursuite d'activités menées dans le cadre d'une étude en vue de la préparation de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et elle prévoyait communiquer ces données après l'achèvement de ces activités,

*Notant avec préoccupation* que le Yémen n'a pas répondu aux communications ultérieures émanant du Secrétariat,

*Notant* que, selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans son rôle d'organisme d'exécution présent dans le territoire de la Partie, le Yémen avait terminé les activités de collecte des données et il ne lui restait qu'à vérifier ses données,

*Conscient* des conditions de sécurité, ainsi que des difficultés politiques et sociales auxquelles le Yémen a été confronté ces derniers mois,

1. De prier instamment le Yémen de collaborer étroitement avec les organismes d'exécution afin de communiquer d'urgence au Secrétariat les données demandées;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation du Yémen à sa quarante-huitième réunion;

#### **E. Projet de décision XXIII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie**

*Notant* que la Fédération de Russie a signalé des exportations de la substance réglementée inscrite au groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 70,2 tonnes métriques en 2009 vers un État qui est classé comme une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et qui n'est pas Partie aux Amendements de Copenhague ou de Beijing au Protocole, plaçant ainsi la Partie en situation de non-respect des dispositions de l'article 4 du Protocole qui interdit les échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole,

1. De noter qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire puisque la Partie met en œuvre des mesures réglementaires et administratives pour veiller au respect des dispositions du Protocole régissant les échanges commerciaux avec les États non Parties;
2. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Montréal;

#### **F. Projet de décision XXIII/- : Demandes de révision des données de référence présentées par la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, la Guyane, les Îles Salomon, le Lesotho, les Palaos, la République démocratique populaire lao, le Swaziland, le Togo, Tonga, le Vanuatu et le Zimbabwe**

*Notant* que, conformément à la décision XIII/15, par laquelle la treizième Réunion des Parties a invité les Parties demandant que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence à présenter une demande à cet effet au Comité d'application qui établit, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées et les présente à la Réunion des Parties, pour approbation,

*Notant également* que la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. Que la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, la Guyane, les Îles Salomon, le Lesotho, les Palaos, la République démocratique populaire lao, le Swaziland, le Togo, Tonga, le Vanuatu et le Zimbabwe ont présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier leur demande de révision de leurs données pour l'année 2009 concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui est prise en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,
2. D'approuver les demandes des Parties susmentionnées et de réviser les données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour l'année 2009 comme indiqué dans le tableau suivant :

Partie	Données précédentes		Nouvelles données	
	Tonnes métriques	Tonnes PDO	Tonnes métriques	Tonnes PDO
Barbade	82,68	4,5	91,43	5,1
Bosnie-Herzégovine	82,73	6,0	77,96	5,8
Brunéi Darussalam	82,2	4,5	96,69	5,3
Guyane	16,822	0,9	19,271	1,1
République démocratique populaire lao	22,03	1,2	39,09	2,1
Lesotho	187,0	10,3	68,271	3,8
Palaos	2,04	0,1	2,56	0,1
Îles Salomon	28,28	1,6	29,09	1,6
Swaziland	99,9	9,2	103,72	9,5
Togo	372,89	20,5	350	19,3
Tonga	0,01	0,0	2,43	0,1
Vanuatu	1,46	0,1	1,89	0,1
Zimbabwe	225	12,4	303,47	17,1

#### G. Projet de décision XXIII/- : Utilisation des décimales

*Considérant* que, depuis quelques années, le Secrétariat a suivi les orientations informelles énoncées dans le rapport de la dix-huitième Réunion des Parties<sup>3</sup> consistant à arrondir à la décimale près les données qu'il communique aux Parties,

*Constatant* le faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone d'un nombre considérable de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones),

*Tenant compte* des faibles quantités d'hydrochlorofluorocarbones utilisées par un grand nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

*Sachant* qu'en raison du faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des hydrochlorofluorocarbones, le fait d'arrondir les chiffres à la décimale près pourrait permettre de continuer à utiliser d'importantes quantités de ces substances,

*Soucieux* de veiller à ce que toute modification du nombre de décimales utilisé pour calculer les données de référence, la consommation et la production prenne effet pour l'avenir et n'entraîne aucune modification des données antérieurement communiquées,

De prier le Secrétariat d'utiliser deux décimales lors de la présentation et de l'analyse du respect des données de référence relatives aux hydrochlorofluorocarbones établies après la vingt-troisième Réunion des Parties et des données annuelles concernant les hydrochlorofluorocarbones communiquées au titre de l'article 7 pour 2011 et les années suivantes;

#### H. Projet de décision XXIII/- : Progrès réalisés dans la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

*Notant* qu'au titre du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

*Notant avec satisfaction* que 182 des 185 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, comme demandé dans cet amendement, et que 174 de ces

3 UNEP/OzL.Pro.18/10.

Parties ont fourni des informations ventilées sur leurs systèmes d'octroi de licences précisant les annexes et groupes de substances du Protocole de Montréal soumis à ces systèmes,

*Notant également avec satisfaction* que 10 Parties au Protocole n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, et que huit de ces Parties ont fourni des informations ventilées sur leurs systèmes d'octroi de licences,

*Reconnaissant* que les systèmes d'octroi de licences permettent de surveiller les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, prévenir le commerce illicite et recueillir des données,

*Reconnaissant également* que l'élimination réussie de la plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone par les Parties résulte en grande partie de la mise en place et du fonctionnement de systèmes d'octroi de licences pour contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. De prier la Bolivie (État plurinational de), Dominique, l'Équateur, le Ghana, la République populaire démocratique de Corée, le Saint-Siège, le Tadjikistan et la Thaïlande, États Parties à l'Amendement de Montréal, et la Guinée et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, États non Parties à l'Amendement de Montréal, qui n'ont pas encore fourni d'informations ventilées sur leur système d'octroi de licences, de communiquer d'urgence ces informations au Secrétariat, le 31 mars 2012 au plus tard, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion;

2. De prier instamment l'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor-Leste d'achever l'établissement et la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences dès que possible, et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet le 31 mars 2012 au plus tard;

3. D'encourager le Botswana, qui n'est pas Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole et n'a pas encore établi un système d'octroi de licences, à ratifier l'Amendement et à mettre en place un système d'octroi de licences pour contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone;

4. De prier instamment les Comores, les États fédérés de Micronésie, la Gambie, les Îles Salomon, le Soudan, le Tchad et Tonga, dont les systèmes d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, bien qu'opérationnels, ne réglementent pas les exportations, de s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B du Protocole et prévoient l'octroi de licences d'exportation, et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet;

5. De prier instamment le Honduras et le Togo, dont les systèmes d'octroi de licences ne réglementent pas les substances du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones), de veiller à ce que ces systèmes contrôlent les importations et les exportations des substances susmentionnées, et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet;

6. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole, comme demandé à l'article 4B du Protocole.

## Annexe II

### Liste des participants\*

#### Membres du Comité

##### Arménie

Mrs. Asya Muradyan  
Chief Specialist  
Air Policy Division  
Ministry of Nature Protection  
Government Bldg.3, Republic  
Square  
Yerevan 00100,  
Republic of Armenia  
Tél. : +374 10 54 11 82/583 934  
Fax : +374 10 541 183  
Cell. : +374 100 9120 7632  
Mél : asya.muradyan@undp.org

##### Égypte

Dr. Ezzat Lewis Hannalla Agiby  
Head, Climate Change Central  
Department  
Director, National Ozone Unit  
Egyptian Environmental Affair  
Agency  
Ministry of State for  
Environmental Affairs  
30 Misr Helwan Agricultural  
Road Maadi - P.O. Box 11728,  
Cairo  
Egypt  
Tél. : +202 2528 5094  
Cell. : +2 0122 181424  
Fax : +202 381 76390  
Mél : eztlws@yahoo.com  
ccu@eeaa.gov.eg  
ozone\_unit@hotmail.com

##### États-Unis d'Amérique

Mr. Tom Land  
Manager of International  
Programs  
Stratospheric Protection Division  
United States Environmental  
Protection Agency (EPA)  
1200 Pennsylvania Ave., NW,  
Mail Code 6205J  
Washington DC 20460  
United States of America  
Tél. : +1 202 343 9815  
Fax : +1 202 343 2362  
Mél : land.tom@epa.gov

##### Fédération de Russie

Mr. Sergey Vasiliev  
Focal Point  
Department of International  
Cooperation  
Ministry of Natural Resources and  
Environment of the Russian  
Federation  
Focal Point for Ozone Vienna  
Convention & Montreal Protocol  
D-242 GSP-5, B. Gruzinskaya 4/6  
Moscow 123 995  
Russian Federation  
Tél. : +7 499 766 2661  
Fax : +7 499 766 2661  
Mél : svas@mnr.gov.ru

##### Jordanie

Mr. Ghazi Al Odat  
Ministry Adviser  
Head of Ozone Unit  
Ministry of Environment  
P.O. Box 1401  
Amman 11941, Jordan  
Tél. : +96 26 552 1931  
Fax : +96 26 553 1996  
Mél : odat@moenv.gov.jo  
  
Mr. Emad Ed-din Ali Fattouh  
Engineer,  
Ozone Unit  
Ministry of Environment  
Jordan  
Cell. : +962 795558538  
Fax : +962 6 5531996  
Mél : Emaddn@yahoo.com

\* La liste des participants n'a pas été éditée officiellement.



**Nicaragua**

Mrs. Hilda Espinoza Urbina  
 Punto Focal de Protocolo de  
 Montreal  
 Directora General de Calidad  
 Ambiental  
 Ministerio del Ambiente y  
 Recursos Naturales (MARENA)  
 Kilometro 10, ½ Carretera  
 Panamericana Norte  
 Frente Zona Franca Industrial  
 Managua  
 Nicaragua  
 Tél. : +505 2233 4455  
 Fax : +505 2233 4455

Cell. : +505 888 39897

Mél : hespinoza@marena.gob.ni,  
 espinoza.urbina@gmail.com

**Sri Lanka**

Prof. W.L. Sumathipala  
 Senior Technical Advisor  
 Ministry of Environment  
 980/4, Wickramasinghe Place  
 Etul Kotte Road, Pitakotte,  
 Sri Lanka  
 Tél. : + 94 11 288 3455  
 Fax : + 94 11 288 3417  
 Mél : sumathi@noulanka.lk,  
 wlsunathipala@hotmail.com

**Sainte-Lucie**

Ms. Donnalyn Charles  
 Sustainable Development and  
 Environment Officer  
 Sustainable Development and the  
 Environment Division  
 Ministry of Physical Development  
 and the Environment  
 American Drywall Building,  
 P.O. Box 709, Castries  
 Saint Lucia  
 Tél. : +758 451 8746  
 Fax : +758 453 0781  
 Cell. : +758 721 9185  
 Mél : doncharles@sde.gov.lc,  
 donnalyncharles@gmail.com

**Parties invitées****Iraq**

Mr. Tuama A Helou  
 Expert and National Ozone  
 Officer  
 D.G. Baghdad Environmental  
 Directorate  
 Iraq Ministry of Environment  
 Karada Post Office  
 P.O. Box 10062  
 Baghdad  
 Iraq  
 Mél : moen\_Iraq@yahoo.com

## Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'application

### Secrétariat du Fonds multilatéral

Ms. Maria Ulana Nolan  
Chief Officer  
Multilateral Fund Secretariat  
1000 De La Gauchetière Street West  
Montreal, Quebec H3B 4W5  
Canada  
Tél. : +1 (514) 282 7851  
Fax : +1 (514) 282 0068  
Mél : maria.nolan@unmfs.org

Mr. Andrew Reed  
Senior Programme Management  
Officer  
Multilateral Fund Secretariat  
1000 De La Gauchetière Street West  
Montreal, Quebec H3B 4W5  
Canada  
Tél. : +1 (514) 282 7855  
Fax : +1 (514) 282 0068  
Mél : areed@unmfs.org

Mr. Djiby Diop  
Programme Management Officer  
Multilateral Fund Secretariat  
1000 De La Gauchetière Street West  
Montreal, Quebec H3B 4W5  
Canada  
Tél. : +1 (514) 282 7868  
Fax : +1 (514) 282 0068  
Mél : djiby.diop@unmfs.org

Ms. Angelica Domato  
Senior Monitoring and Evaluation  
Officer  
Multilateral Fund Secretariat  
1000 De La Gauchetière Street West  
Montreal, Quebec H3B 4W5  
Canada  
Tél. : +1 (514) 282 7853  
Fax : +1 (514) 282 0068  
Mél : angelica.domato@unmfs.org

### Programme des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)

Mr. Sidi Menad Si Ahmed  
Director, Montreal Protocol Branch  
Program Development and Technical  
Cooperation Division  
United Nations Industrial  
Development Organization (UNIDO)  
Wagramerstrasse 5, D1255  
Vienna International Centre  
P.O. Box 300  
1400 Vienna, Austria  
Tél. : +43 (1) 26026 3782  
Fax : +43 (1) 26026 6804  
Mél : S.Si-Ahmed@unido.org

Mr. Yuri Sorokin,  
Industrial Development Officer  
Montreal Protocol Branch  
Industrial Development Organization  
United Nations Industrial  
Development Organization (UNIDO)  
Wagramerstr. 5, P.O. Box 300  
A-1400 Vienna, Austria  
Fax : (+43 1) 26026 6804  
Mél : Y.Sorokin@unido.org

### Banque mondiale

Ms. Karin J. Shepardson  
Program Manager  
ENVGC/MP Coordination Team  
Environment Department  
The World Bank  
1818 H Street, NW  
Washington, DC 20433, USA  
Tél. : +1 202 458 1398  
Fax : +1 202 522 3258  
Mél : kshepardson@worldbank.org

Ms. Mary-Ellen Foley  
Operations Officer  
Environment Department  
The World Bank  
1818 H Street, NW  
Washington DC 20433  
United States of America  
Tél. : +1 202 458 0445  
Fax : +1 202 522 3258  
Mél : mfoley1@worldbank.org

**Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

Mr. Balaji Natarajan  
 Technical Specialist  
 Montreal Protocol Unit/Chemicals  
 Environment and Energy Group, BDP  
 UNDP Asia-Pacific Regional Centre  
 UN Service Building, 4<sup>th</sup> Floor  
 Rajdamnern Nok Avenue  
 Bangkok 10200  
 Thailand  
 Tél. : +66 2 3049100, poste 2260  
 Fax : +66 2 2802700  
 Mél : balaji.natarajan@undp.org

Ms. Panida Charotok  
 Programme Assistant  
 Montreal Protocol Unit/Chemicals  
 Environment and Energy Group, BDP  
 UNDP Asia-Pacific Regional Centre  
 UN Service Building, 4<sup>th</sup> Floor  
 Radjamnem Nok Avenue  
 Bangkok 10200  
 Thailand  
 Tél. : +66 2 3049100, poste 1461  
 Fax : +66 2 2802700  
 Mél : panida.charotok@undp.org

**Programme des Nations Unies pour l'environnement, Division Technologie, Industrie et Économie (DTIE)**

Mr. James Curlin  
 Interim Head of OzonAction Branch  
 Division of Technology,  
 Industry and Economics (UNEP-DTIE)  
 15 rue de Milan  
 75441 Paris, Cedex 15  
 France  
 Tél. : +33 (1) 4437 1455  
 Fax : +33 (1) 4437 1474  
 Mél : jim.curlin@unep.org

Mr. Ayman El-Talouny  
 Programme Officer  
 UNEP Regional Office for West Asia (ROWA)  
 P.O. Box 10880, Manama  
 Bahrain  
 Tél. : +973 (17) 812 777  
 Direct : 17 812 765  
 Fax : +973 (17) 825 110 ou 1  
 Mél : Ayman.Eltalouny@unep.org

**Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral**

Mr. Patrick McInerney  
 Chair, Executive Committee of the Multilateral Fund  
 Director  
 Ozone and Synthetic Gas Team  
 Department of the Sustainability,  
 Environment, Water, Population and Communities  
 GPO Box 787  
 Canberra ACT 2601  
 Australia  
 Mél :  
 patrick.mcinerney@environment.gov.au

**Secrétariat de l'Ozone**

Mr. Marco Gonzalez  
Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi,  
Kenya  
Tél. : +254 20 762 3855/7623611  
Mél : Marco.Gonzalez@unep.org

Mr. Paul Horwitz  
Deputy Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
Washington, DC  
United States of America  
Tél. : +1 202 621 5039  
Mél : Paul.Horwitz@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza  
Chief, Legal Affairs and Compliance  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi,  
Kenya  
Tél. : +254 20 762 3854/7623848  
Mél : Gilbert.Bankobeza@unep.org

Ms. Megumi Seki  
Senior Scientific Affairs Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi,  
Kenya  
Tél. : +254 20 762 3452/7624213  
Mél : Meg.Seki@unep.org

Mr. Gerald Mutisya  
Database Manager  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi,  
Kenya  
Tél. : +254 20 762 4057/7623851  
Mél : Gerald.Mutisya@unep.org

Ms. Sophia Mylona  
Monitoring and Compliance Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi,  
Kenya  
Tél. : +254 20 763430  
Mél : Sophia.Mylona@unep.org